

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 21

26 mai 2010

Lois et règlements

142^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

425-2010	Santé et sécurité du travail (Mod.) — Code de sécurité pour les travaux de construction (Mod.)	2069
----------	--	------

Projets de règlement

Rôle d'évaluation foncière		2089
--------------------------------------	--	------

Décisions

9383	Producteurs de bovins — Production et mise en marché des veaux de lait (Mod.)	2093
------	---	------

Décrets administratifs

394-2010	Nomination de monsieur Brian Girard comme sous-ministre adjoint au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation	2099
395-2010	Nomination de monsieur Carl Gauthier comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances	2099
396-2010	Nomination de M ^e Marc-André Dowd comme vice-protecteur du citoyen	2099
397-2010	Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société des traversiers du Québec pour le projet d'amélioration et de réparations majeures et le programme décennal de dragage d'entretien des quais de Rivière-du-Loup	2101
398-2010	Approbation des plans et devis de Ferme Floddenoise enr. des projets de modification de structure des barrages Jean-Pierre et Novy	2103
400-2010	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie	2103
401-2010	Majoration du régime d'emprunts de billets à court terme de Financement-Québec sur le marché canadien de 2 500 000 000 \$ à 6 500 000 000 \$	2105
402-2010	Majoration du régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme de Financement-Québec sur le marché canadien de 12 000 000 000 \$ à 15 000 000 000 \$	2105
403-2010	Consentement du gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur de certaines modifications au Régime de pensions du Canada	2106
407-2010	Nomination de monsieur James Rondeau comme juge à la Cour du Québec	2107
408-2010	Nomination de monsieur Daniel Legault comme secrétaire de la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec	2107
409-2010	Nomination du vice-président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage	2107
410-2010	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction de la gare Anjou et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche	2108
411-2010	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec	2108

Arrêtés ministériels

Autorisation à la Municipalité d'Aumond pour l'entretien et la réparation de chemins du domaine de l'État	2115
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue le 19 mars 2010, dans la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier	2111
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue le 27 avril 2010, dans la Municipalité de Larouche	2114
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue le 3 avril 2010, dans la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean	2112
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu le 10 mai 2010, dans la Municipalité de Saint-Jude	2114
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues du 2 au 4 mai 2010, dans des municipalités du Québec	2113
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} janvier au 15 avril 2010, dans des municipalités du Québec	2111

Erratum

Code des professions — Architectes — Code de déontologie	2117
Code des professions — Architectes — Exercice de la profession en société	2117

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 425-2010, 12 mai 2010

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Loi sur les accidents du travail et les maladies
professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Santé et la sécurité du travail — Modifications

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3^o, 7^o, 9^o à 13^o, 19^o, 21.1^o, 21.5^o, 41^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent, et que les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, lequel a été approuvé par le décret numéro 885-2001 du 4 juillet 2001;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.6);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la

Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 octobre 2008, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourra être adopté par la Commission et, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, avec modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Code de sécurité pour les travaux de construction, à sa séance du 24 mars 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Code de sécurité pour les travaux de construction, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Table des matières

Règlement modifiant le règlement sur la santé et la sécurité du travail

article

SECTION XXVII

TRAVAIL EFFECTUÉ EN PLONGÉE 312.1

§1. *Dispositions générales* 312.3

§2. *Mode de plongée* 312.6

§3. *Équipe de plongée* 312.7

§4. *Normes générales de sécurité* 312.16

§5. *Documents de plongée* 312.31

§6. *Équipement et matériel* 312.35

§7. *Mélange respirable* 312.42

§8. *Système d'alimentation* 312.46

§9. *Mesures de surveillance médicale* 312.56

§10. *Normes particulières de sécurité* 312.66

§10.1. *Mesures de prévention universelles lors de toute plongée en milieu contaminé* 312.67

§10.2. *Mesures de prévention exceptionnelles lors de toute plongée en milieu contaminé* 312.74

§10.3. *Plongée profonde* 312.80

§10.4. *Plongée dans une tourelle* 312.84

§10.5. *Autres plongées à risque particulier* 312.86

ANNEXE X**Partie 1** (a. 312.38)

Contenu minimum d'une trousse d'inhalation à l'oxygène

Partie 2 (a. 312.43)

Concentration maximale admissible de contaminants dans un mélange gazeux

Partie 3 (a. 312.64)

Contenu minimum d'une trousse médicale de caisson hyperbare

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail^r et le Code de sécurité pour les travaux de construction^{}**

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 3^o, 7^o, 9^o
à 13^o, 19^o, 21.1^o, 21.5^o, 41^o, 42^o, 2^e et 3^e al.)

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4^o)

1. L'article 2 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 162 à 165 » par « , 162 à 165 et la section XXVI.1 ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de l'article 339 » par « des articles 312.5 et 339 ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 312, de la section suivante :

« SECTION XXVI.I**TRAVAIL EFFECTUÉ EN PLONGÉE**

312.1. Définitions : Dans la présente section, on entend par :

« accident de décompression » : la formation de bulles de gaz dans le sang et dans les tissus, à la suite d'une mauvaise décompression lors d'une plongée;

« caisson hyperbare » : l'enceinte sous pression et ses appareils connexes destinés à soumettre une personne à des pressions supérieures à la pression atmosphérique;

« cloche de plongée » : un habitacle relié à la surface, ouvert dans sa partie inférieure et qui comporte, dans sa partie supérieure, un compartiment sec pour le plongeur;

« durée de plongée » : la période de temps qui comprend le temps de fond ainsi que le temps requis pour la remontée jusqu'à la surface, y compris le temps de décompression;

« en nage libre ou plongée en nage libre » : une plongée en mode autonome effectuée sans ligne de sécurité reliée à la surface ou à une bouée;

« mélange respirable » : de l'air comprimé respirable ou un mélange gazeux qui contient de l'oxygène dans une proportion suffisante pour permettre au plongeur de respirer librement sans risque d'entraîner des troubles physiologiques;

« milieu contaminé » : un milieu liquide qui contient des contaminants au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

« milieu à obstacle » : un lieu de travail immergé d'où le plongeur ne peut être remonté en raison d'un obstacle qui oppose une résistance lorsqu'une traction est exercée sur l'ombilical à la surface;

« milieu à accès restreint » : un lieu de travail immergé d'où le plongeur ne peut sortir ou être sorti que par une voie étroite, tel un réservoir ou une citerne;

« nacelle de plongeur » : l'équipement utilisé pour amener le plongeur au point d'entrée à l'eau, notamment une cage, une tourelle, une plate-forme ou une cloche de plongée;

« ombilical » : le faisceau de câbles et de tuyaux souples qui relie un plongeur à la surface et qui sert notamment à l'alimenter en mélange respirable et en électricité ainsi qu'à établir la communication;

* Les dernières modifications au Règlement sur la santé et la sécurité du travail approuvé par le décret numéro 885-2001 du 4 juillet 2001 (2001, *G.O.* 2, 5020), ont été apportées par les règlements approuvés par le décret numéro 119-2008 du 13 février 2008 (2008, *G.O.* 2, 936) et par le décret numéro 510-2008 du 21 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2930). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.

** Les dernières modifications au Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.6) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 119-2008 du 13 février 2008 (2008, *G.O.* 2, 936). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.

« plongée à saturation » : toute plongée qui consiste à garder le plongeur pressurisé dans une tourelle de sorte que la pression totale des gaz inertes dans le corps du plongeur reste égale à la pression ambiante à la profondeur où il se trouve et qui permet ainsi de prolonger le temps de fond sans allonger la durée de la décompression;

« plongée en mode autonome » : toute plongée effectuée à l'aide d'un appareil respiratoire de plongée à circuit ouvert, relié uniquement à au moins une bouteille contenant un mélange respirable porté par le plongeur;

« plongée en compagnonnage » : toute plongée effectuée par équipe de 2 plongeurs en nage libre qui assurent mutuellement leur sécurité;

« plongée en mode non autonome » : toute plongée effectuée à l'aide d'un appareil respiratoire de plongée à circuit ouvert, relié à un ombilical alimenté à la surface par un mélange respirable;

« plongée policière » : toute plongée effectuée par des policiers plongeurs, membres d'une unité de plongée dûment constituée au sein d'un corps de police du Québec, lors d'une intervention visant l'ordre et la sécurité publics conformément aux lois en vigueur, notamment le sauvetage, la sécurité des sites, la recherche ou la récupération de personnes ou d'indices reliés à une enquête;

« plongée profonde » : toute plongée effectuée à plus de 40 mètres de profondeur;

« plongée scientifique » : toute plongée effectuée pour récolter des spécimens ou des données à des fins scientifiques, notamment en archéologie, en biologie, en science de l'environnement, en océanographie, en halieutique ou en microbiologie;

« poste de plongée » : un emplacement, à la surface, d'une dimension suffisante pour recevoir en sécurité l'équipe de plongée et les autres travailleurs, permettre l'installation de l'équipement et du matériel de plongée requis et assurer le bon fonctionnement des opérations, tels une rive, une jetée, un quai flottant ou une embarcation;

« recompression thérapeutique » : le traitement que reçoit un plongeur, habituellement dans un caisson hyperbare, conformément aux tables de traitement et aux méthodes reconnues;

« Service d'assistance médicale pour les urgences en plongée » : le service désigné à cette fin par le ministère de la Santé et des Services sociaux;

« site susceptible de présenter un différentiel de pression » : un site sous l'eau où la présence d'une fissure, d'un renard ou d'une ouverture peut entraîner une différence de pression provoquant une source d'aspiration pour le plongeur;

« tables de plongée ou de décompression » : les tables de durée des paliers à respecter lors de la remontée d'un plongeur selon les caractéristiques de la plongée effectuée, tels la profondeur, le mélange respirable utilisé et le temps de fond, afin de réduire le risque d'accident de décompression;

« tables de traitement » : les protocoles de traitement hyperbare incluant les profils de recompression thérapeutique utilisés lors du traitement d'un plongeur victime d'un accident de décompression;

« temps de fond » : le temps, arrondi à la minute près, compris entre le moment où le plongeur quitte la surface pour descendre sous l'eau jusqu'au moment où il amorce sa remontée;

« tourelle » : un caisson hyperbare submersible équipé d'un sas à pression variable et servant à descendre les plongeurs sous pression ou à les remonter à la pression atmosphérique;

« zone d'influence » : toute portion d'un cours d'eau en amont ou en aval d'un ouvrage hydraulique ou d'une centrale hydroélectrique qui, à la suite d'une variation du débit de l'eau turbinée ou déversée, est sujette à des variations de courants qui constituent un danger pour le plongeur.

312.2. Champ d'application : La présente section s'applique à tout travail effectué en plongée, à l'exception de l'article 312.6, du paragraphe 5^o de l'article 312.20, de l'article 312.27, du paragraphe 1^o de l'article 312.86, de l'article 312.87 et du paragraphe 1^o de l'article 312.91, qui ne s'appliquent pas à la plongée policière.

Toutefois, elle ne s'applique pas à l'enseignement et à la pratique de la plongée récréative, lesquels sont régis par la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1).

§1. Dispositions générales

312.3. Objet : La présente section a pour objet d'établir les normes applicables au travail effectué en plongée de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des plongeurs ainsi que des autres travailleurs, le cas échéant, notamment quant à la formation des membres de l'équipe de plongée, à sa composition et à son fonctionnement, à l'équipement et au matériel requis, au mélange respirable à être utilisé, aux documents de plongée, aux mesures de surveillance médicale et aux normes de sécurité générales et particulières à appliquer.

312.4. Obligations de l'employeur : L'employeur doit notamment s'assurer que chacun des membres de l'équipe de plongée assume les tâches qui lui sont dévolues.

En matière de plongée scientifique effectuée par un organisme gouvernemental, par un établissement d'enseignement ou de recherche à but non lucratif ou par un autre établissement à but non lucratif, l'employeur doit respecter soit les dispositions de la présente section, soit la norme régissant la pratique de la plongée à des fins scientifiques de l'Association canadienne des sciences subaquatiques, 3^e édition, octobre 1998.

312.5. Obligations du plongeur : Le plongeur doit :

1^o informer le chef de plongée de toute condition de santé qui peut le rendre inapte à plonger;

2^o tenir à jour un journal du plongeur et le conserver pendant une période d'au moins 5 ans.

§2. Mode de plongée

312.6. Mode de plongée selon certains travaux : Doit être faite en mode non autonome, toute plongée effectuée lors de l'exécution de l'un ou l'autre des travaux suivants :

1^o un travail effectué sur un chantier de construction au sens de l'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

2^o le soudage ou le coupage;

3^o le dragage par jet ou par succion;

4^o un travail nécessitant l'utilisation d'un appareil de levage pour manipuler des charges sous l'eau;

5^o un travail impliquant la manutention ou l'utilisation d'explosifs;

6^o un travail en plongée profonde;

7^o un travail dans un milieu contaminé nécessitant les mesures de prévention exceptionnelles prévues aux articles 312.74 à 312.79;

8^o un travail impliquant des plongées à risque particulier nécessitant les mesures de sécurité prévues aux articles 312.86 à 312.91;

9^o l'inspection de structures ou d'infrastructures immergées.

§3. Équipe de plongée

312.7. Composition de l'équipe de plongée : Toute plongée doit être effectuée en équipe.

Sous réserve des articles 312.19, 312.76, 312.80, 312.84, du paragraphe 1^o de l'article 312.86, de l'article 312.87, du paragraphe 1^o de l'article 312.88, du premier alinéa de l'article 312.89 et du paragraphe 1^o de l'article 312.91, une équipe de plongée doit compter au moins 3 plongeurs qui se partagent les fonctions de chef de plongée, de plongeur, de plongeur de soutien et d'assistant du plongeur, selon les normes suivantes :

1^o le chef de plongée peut également agir soit comme plongeur de soutien, soit comme assistant du plongeur;

2^o le plongeur de soutien peut également agir comme chef de plongée mais non comme assistant du plongeur.

De plus, l'équipe de plongée comporte 2 opérateurs de caisson hyperbare lorsqu'un tel caisson est requis.

312.8. Formation des membres de l'équipe de plongée : Dans les 12 mois qui suivent le 10 juin 2010, chaque membre de l'équipe de plongée doit selon le mode de plongée et la fonction qu'il exerce :

1^o recevoir une formation en plongée professionnelle selon la norme Formation des plongeurs professionnels, CSA-Z275.5-05 et être titulaire d'une attestation à cet effet délivrée par un établissement d'enseignement autorisé à dispenser une telle formation par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par un établissement d'enseignement agréé par un organisme de certification en plongée professionnelle reconnu par la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou détenir une reconnaissance des compétences selon la norme Norme de compétence pour les opérations de plongée, CAN/CSA Z275.4-02 délivrée par un tel établissement ou un tel organisme;

2^o recevoir, dans le cas d'une plongée effectuée sur un site susceptible de présenter un différentiel de pression, une formation sur les techniques d'intervention en situation de différentiel de pression et être titulaire d'une attestation à cet effet délivrée par un établissement d'enseignement autorisé par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport à dispenser une formation en plongée professionnelle;

3^o recevoir, dans le cas d'une plongée policière, une formation en plongée dispensée par un corps de police ou reconnue par l'École nationale de police du Québec et, le cas échéant, être titulaire d'une attestation à cet effet.

De plus, au moins tous les 3 ans, chaque membre de l'équipe de plongée visée au paragraphe 2° doit mettre à jour ses connaissances et être titulaire d'une attestation à cet effet délivrée par un établissement d'enseignement autorisé par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport à dispenser une formation en plongée professionnelle.

Le paragraphe 2° et le deuxième alinéa s'appliquent aussi dans le cas d'une plongée policière. Cependant, la formation doit être dispensée par un corps de police ou reconnue par l'École nationale de police du Québec.

Toute personne qui est titulaire d'une attestation de formation en plongée professionnelle ou détient un certificat au même effet, selon le mode de plongée et la fonction qu'elle exerce, délivré par une école de plongée professionnelle reconnue par la Commission de la santé et de la sécurité du travail avant le 10 juin 2010 est dispensée des obligations prévues au paragraphe 1°.

312.9. Âge minimal : L'âge minimal requis pour être membre d'une équipe de plongée est 18 ans.

312.10. Expérience du chef de plongée : Le chef de plongée responsable du travail sous l'eau sur un chantier de construction doit avoir effectué 100 plongées et compter au moins 1 000 heures de travaux en plongée sur un chantier de construction, déclarées à la Commission de la construction du Québec, conformément à la Loi sur les relations du travail, la qualification professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20).

312.11. Tâches du chef de plongée : Chaque plongée doit être dirigée par un chef de plongée. Celui-ci doit notamment :

1° avant d'effectuer un travail en plongée en amont ou aval d'un ouvrage hydraulique ou d'une centrale hydroélectrique, communiquer avec son propriétaire. L'article 312.89 s'applique si le travail s'effectue dans la zone d'influence;

2° avant chaque plongée dans des voies maritimes ou dans des installations portuaires, aviser les autorités concernées;

3° avant chaque plongée, élaborer un plan de plongée conforme à l'article 312.31, en informer les membres de l'équipe de plongée, en discuter avec ceux-ci et obtenir leur adhésion;

4° s'assurer que les équipements et les installations de plongée sont conformes à ceux décrits dans la présente section et en bon état de fonctionnement;

5° s'assurer que chaque plongeur porte l'équipement de plongée requis, notamment que le masque ou le casque, et l'habit du plongeur de soutien offrent une protection équivalente à ceux du plongeur sous l'eau et que cet équipement soit correctement installé;

6° s'assurer que chaque plongeur vérifie son équipement, une fois à l'eau, et avant qu'il n'amorce sa plongée;

7° voir à la mise en application du plan de plongée, à la mise en place préalable de toute installation permettant au plongeur de soutien d'intervenir rapidement et plus particulièrement de gérer toute situation d'urgence;

8° diriger les membres de l'équipe de plongée;

9° demeurer en surface à moins qu'il y ait nécessité d'intervenir si la sécurité du plongeur est menacée et seulement après avoir délégué ses responsabilités de chef de plongée à un plongeur en surface;

10° désigner le membre de l'équipe de plongée, en surface, qui est responsable des communications radio avec chaque plongeur sous l'eau;

11° dresser et maintenir à jour un registre des plongées effectuées sous sa direction;

12° s'assurer que toute autre activité ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des membres de l'équipe de plongée.

312.12. Tâches du plongeur de soutien : Le plongeur de soutien doit :

1° demeurer en surface et ne plonger qu'en cas d'urgence pour secourir le plongeur sous l'eau;

2° s'assurer que l'équipement de plongée et de communication requis est prêt à être utilisé dans les conditions environnementales où se trouve le plongeur sous l'eau;

3° être prêt à plonger dans les conditions environnementales où se trouve le plongeur sous l'eau et dans les délais maximums suivants :

a) cinq minutes lors d'une plongée en mode autonome;

b) sept minutes lors d'une plongée en mode non autonome.

De plus, le plongeur de soutien ne peut assister qu'un plongeur à la fois, sauf si la distance le séparant des points d'entrée à l'eau des plongeurs n'excède pas 30 mètres.

Un plongeur en mode autonome ne peut agir comme plongeur de soutien pour un plongeur en mode non autonome.

312.13. Tâches de l'assistant du plongeur : Le plongeur sous l'eau doit toujours être secondé par un assistant du plongeur. Celui-ci doit :

1° surveiller constamment la ligne de sécurité du plongeur;

2° voir au fonctionnement du système d'alimentation et de distribution du mélange respirable utilisé par le plongeur en mode non autonome.

312.14. Tâches de l'opérateur de caisson hyperbare : L'opérateur de caisson hyperbare doit :

1° voir exclusivement au fonctionnement du caisson hyperbare;

2° être assisté d'un autre membre de l'équipe de plongée s'il a plongé au cours des 6 heures précédentes.

312.15. Exclusivité des tâches de l'équipe de plongée : Les membres de l'équipe de plongée doivent se consacrer exclusivement aux tâches qui leur sont dévolues.

Les tâches effectuées à la surface, connexes aux opérations de plongée, doivent être assumées par des travailleurs qui ne sont pas membres de l'équipe de plongée.

§4. Normes générales de sécurité

312.16. Ligne de sécurité : Sous réserve de l'article 312.19, tout plongeur doit être relié à la surface par une ligne de sécurité.

Cette ligne de sécurité doit être :

1° faite d'une corde :

a) d'une matière autre qu'une fibre naturelle ou que le polypropylène monofilament;

b) d'un diamètre d'au moins 12 millimètres;

c) d'une longueur minimale de 1,5 fois la longueur utilisée sous l'eau;

d) d'une résistance à la rupture d'au moins 20 kilonewtons;

e) sans nœud ni épissure, sauf à ses extrémités où seules les épissures sont permises;

2° fixée en surface :

a) lors d'une plongée en mode non autonome, à un point d'ancrage assurant une résistance à la rupture d'au moins 20 kilonewtons, à moins que le point d'ancrage d'une embarcation sur l'eau ne puisse assurer une telle résistance, auquel cas le point d'ancrage doit être le plus solide possible;

b) lors d'une plongée en mode autonome, à un point d'ancrage assurant une résistance suffisante lorsque la ligne de sécurité est à sa tension maximale.

3° rattachée à un harnais de plongée.

De plus, cette ligne de sécurité doit :

a) permettre de transmettre les signaux de ligne, de tirer sur un plongeur ou de bloquer son déplacement dans l'eau;

b) protéger le boyau à l'air et le câble de communication contre les tensions lorsqu'elle est incorporée à un ombilical.

312.17. Ligne de sécurité d'un plongeur de soutien : Outre les normes énumérées à l'article 312.16, la ligne de sécurité d'un plongeur de soutien doit être d'au moins 3 mètres plus longue que celle du plongeur sous l'eau.

312.18. Ombilical : L'ombilical doit être protégé contre toute torsion ou tout écrasement susceptible de nuire à son fonctionnement et exempt de tout raccord intermédiaire sur toute sa longueur.

Un ombilical peut servir de ligne de sécurité s'il a été conçu à cette fin. Dans le cas contraire, une ligne de sécurité doit y être rattachée de façon à le protéger de toute tension.

312.19. Plongée en nage libre : Lorsque la ligne de sécurité du plongeur risque de se coincer ou de s'emmêler, le chef de plongée peut, à défaut de ne pouvoir utiliser aucune autre méthode de travail, autoriser celui-ci à plonger en nage libre, à la condition qu'il soit accompagné sous l'eau d'un plongeur accompagnateur qui est relié à la surface par une ligne de sécurité et qui maintient un contact visuel permanent avec le plongeur en nage libre. Ce plongeur accompagnateur s'ajoute à l'équipe de plongée prévue à l'article 312.7.

Dans le cas où la ligne de sécurité du plongeur accompagnateur risque aussi de se coincer ou de s'emmêler, le chef de plongée peut autoriser les 2 plongeurs à plonger en compagnonnage conformément à l'article 312.20.

312.20. Plongée en compagnonnage : Lors d'une plongée en compagnonnage, les plongeurs doivent :

1° établir un code de communication par signaux manuels à utiliser en cas d'urgence ou en cas de défaillance du système de communication vocale;

2° maintenir un contact visuel constant entre eux durant toute la durée de la plongée;

3° mettre fin immédiatement à la plongée dès que l'un des plongeurs remonte à la surface;

4° mettre en application les mesures d'urgence prévues au plan de plongée dès que l'un des plongeurs ne répond pas à un signal;

5° être reliés à la surface par une corde fixée à une bouée qui doit être constamment visible et surveillée afin de permettre qu'une aide immédiate soit apportée aux plongeurs en cas d'urgence.

312.21. Tables de plongée ou de décompression : Sauf dans le cas d'une plongée à saturation, les plongées, les remontées et les périodes de repos doivent être conformes aux tables de plongée ou de décompression de l'Institut militaire et civil de médecine environnementale du ministère de la Défense nationale du Canada, qui correspondent au mélange respirable utilisé, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent.

Sauf en cas d'urgence, un plongeur ne doit jamais être en situation d'exposition exceptionnelle définie dans ces tables.

312.22. Système de communication par signaux de ligne : Sauf dans le cas d'une plongée en compagnonnage faite conformément à l'article 312.20, un système de communication bidirectionnelle par signaux de ligne doit être établi lors de chaque plongée de manière à ce que :

1° le plongeur puisse obtenir immédiatement de l'aide des membres de l'équipe de plongée qui sont en surface, le cas échéant;

2° l'équipe de plongée en surface puisse, à tout moment, rappeler le plongeur à la surface.

312.23. Système de communication vocale : Outre le système prévu à l'article 312.22, un système de communication vocale bidirectionnelle entre le plongeur à l'eau et les membres de l'équipe de plongée à la surface doit être utilisé lors de toute plongée effectuée :

1° en mode non autonome;

2° en compagnonnage et en nage libre;

3° à l'extrémité d'une conduite immergée;

4° dans un milieu à obstacle;

5° dans un milieu à accès restreint;

6° sous la glace;

7° en milieu contaminé;

8° en cas de plongée policière, à plus de 40 mètres de profondeur lorsque la situation ne permet pas le transport d'un caisson hyperbare au poste de plongée.

La communication vocale bidirectionnelle entre le plongeur et la surface doit être enregistrée durant toute la durée d'une plongée faite à une profondeur de plus de 50 mètres. Cet enregistrement doit être conservé pendant au moins 48 heures.

La plongée doit être interrompue en cas de défaillance du système de communication vocale bidirectionnelle.

312.24. Caractéristiques du système de communication vocale : Le système de communication prévu à l'article 312.23 doit :

1° offrir une qualité de transmission qui permet d'entendre clairement la respiration du plongeur;

2° être muni d'un correcteur de voix si un mélange gazeux contenant de l'hélium ou d'autres gaz qui déforment les sons est utilisé.

312.25. Durée des plongées : La somme des durées de plongée d'un plongeur ne doit jamais excéder 4 heures par période de 24 heures.

312.26. Signalisation : Tout travail de plongée effectué en eaux navigables doit être signalé conformément au Règlement sur les abordages (C.R.C., ch. 1416) et au Règlement sur les bouées privées (DORS/99-335).

Lorsqu'un plongeur est dans l'eau, aucun bateau ou autre équipement flottant présent ne peut être déplacé dans l'aire de travail sans l'autorisation du chef de plongée.

312.27. Courant : Lorsque le courant au poste de travail sous l'eau où le plongeur doit exécuter ses tâches est supérieur à 1 nœud, un déflecteur de courant doit être utilisé afin d'y réduire le courant au poste de travail en deçà de 1 nœud. Les plans de fabrication et d'installation de ce déflecteur doivent être approuvés par un ingénieur et disponibles sur le site de plongée.

S'il s'avère impossible d'utiliser un déflecteur, un autre moyen assurant une sécurité équivalente doit être approuvé par un ingénieur.

312.28. Manutention et usage d'explosifs : Tout travail nécessitant la manutention ou l'usage d'explosifs sous l'eau doit être effectué conformément à la section IV du Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.6), à l'exception de la sous-section 4.2 dans le cas d'une plongée policière.

De plus, la ligne de tir ne doit pas être reliée à l'exploseur avant que tous les plongeurs ne se soient éloignés à au moins 800 mètres sur l'eau du lieu de l'explosion ou qu'ils ne se soient mis à l'abri, au sol, sur une surface solide.

312.29. Soudage et coupage sous l'eau : Tout travail de soudage ou de coupage sous l'eau, ainsi que l'installation, le maniement et l'entretien de l'équipement requis à cet effet, doivent être effectués conformément à la section 9.5 de la norme Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes, CAN/CSA W117.2-01, à l'exception de l'article 9.5.3.3.

312.30. Protection contre les risques électriques : La tension électrique des appareils, des équipements et des outils utilisés sous l'eau ne doit pas dépasser 110 volts, en courant continu, ou 42 volts, en courant alternatif.

Ces appareils, ces équipements et ces outils doivent être :

- 1° isolés;
- 2° munis d'un interrupteur de courant;
- 3° munis d'un détecteur de fuite à la masse, s'ils sont alimentés en courant alternatif par le réseau public ou l'équivalent;
- 4° mis à la terre, en ce qui concerne les équipements.

§5. Documents de plongée

312.31. Plan de plongée : Le plan de plongée que doit élaborer le chef de plongée conformément à l'article 312.11 doit au moins prévoir les éléments suivants :

- 1° la description des lieux de plongée, les caractéristiques des fonds marins et la nature du travail à effectuer;
- 2° la profondeur et la durée de la plongée;
- 3° la vitesse du courant ainsi que, le cas échéant, les mesures de prévention à prendre, afin d'éliminer le danger d'entraînement;

4° le mode de plongée prescrit ainsi que l'équipement et le matériel requis, dont la nature et la quantité du mélange respirable utilisé;

5° l'identification des risques et les mesures de prévention à prendre pour les éliminer ou les contrôler;

6° les mesures de prévention en milieu contaminé selon qu'elles soient universelles ou exceptionnelles;

7° les tâches assumées par chacun des membres de l'équipe de plongée;

8° l'établissement d'un code de communication et de rappel à la surface par signaux de ligne;

9° les mesures à prendre lors de situations d'urgence, comme l'interruption des communications entre la surface et le plongeur, la défaillance de l'équipement ou des conditions environnementales défavorables, telles le vent, les mauvaises conditions météorologiques, les courants, les vagues, la mauvaise visibilité et les contaminants; ces mesures doivent comprendre une simulation de sauvetage à chaque site de plongée, incluant un site susceptible de présenter un différentiel de pression ou lorsque 50 % et plus de l'équipe de plongée est remplacée;

10° les moyens d'évacuation et de transport d'un plongeur blessé et plus particulièrement, le cas échéant, son transport aérien;

11° les coordonnées des services médicaux à joindre en cas d'accident de décompression ou autre et notamment celles du Service d'assistance médicale pour les urgences en plongée;

12° les coordonnées des autorités administratives concernées par les travaux effectués en plongée, tels le service de police, l'autorité portuaire ainsi que les autorités responsables des eaux navigables, des prises d'eau, des usines d'épuration et des ouvrages hydrauliques.

312.32. Registre des plongées : Le registre des plongées que doit dresser le chef de plongée conformément à l'article 312.11 doit comporter pour chacune des plongées dirigées par celui-ci, une fiche qui contient les renseignements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 312.33.

Ce registre doit être conservé par l'employeur pendant une période d'au moins 5 ans.

312.33. Journal du plongeur : Le journal que doit tenir chaque plongeur conformément à l'article 312.5 doit contenir les renseignements et les documents suivants :

1° ses nom, adresse et date de naissance;

2° les attestations, reconnaissance ou certificat de formations prévus à l'article 312.8 et à l'article 312.60;

3° le certificat médical prévu à l'article 312.57.

De plus, après chaque plongée, le plongeur doit consigner dans son journal les renseignements suivants :

1° le nom de l'employeur pour lequel la plongée a été effectuée;

2° la description du travail effectué;

3° la date et l'heure de la plongée;

4° les appareils de plongée et le mélange respirable utilisés;

5° la profondeur maximale atteinte lors de la plongée;

6° la durée de plongée;

7° le temps de fond;

8° la température de l'eau;

9° l'heure de remontée et d'arrivée à la surface;

10° l'intervalle entre les plongées successives;

11° dans le cas d'une plongée effectuée à partir d'un habitacle submergé ou pressurisé, la profondeur de cet habitacle ainsi que l'heure d'arrivée et de départ de celui-ci;

12° tout autre renseignement pertinent, tel les conditions météorologiques, la présence de courants, une simulation d'urgence, le recours à une recompression thérapeutique ou à une exposition hyperbare et le protocole utilisé à cette fin.

Le journal du plongeur doit être disponible en tout temps au poste de plongée.

312.34. Registre d'entretien : Les renseignements sur l'entretien de l'équipement et du matériel de plongée incluant le système d'alimentation en mélange respirable, tels la description de l'emplacement et du matériel entretenu, la date à laquelle a eu lieu un tel entretien de même que le nom de la personne l'ayant effectué, doivent être inscrits dans un registre.

Ce registre doit être conservé par l'employeur pendant une période d'au moins 5 ans.

§6. Équipement et matériel

312.35. Équipement de plongée en mode autonome : L'utilisation de l'équipement minimal suivant est obligatoire lors de toute plongée en mode autonome :

1° un appareil respiratoire de plongée à circuit ouvert, relié à au moins une bouteille contenant un mélange respirable et muni d'un détendeur à alimentation sur demande;

2° un manomètre submersible;

3° un appareil respiratoire autonome de secours (ARAS);

4° sous réserve de l'article 312.37 et du paragraphe 2° de l'article 312.69, une combinaison de plongée isothermique humide appropriée aux conditions de travail;

5° un masque de plongée;

6° une veste de compensation de flottabilité gonflable;

7° une paire de palmes de plongée;

8° un harnais conçu pour la plongée par un fabricant avec sangles sous-pelviennes et au moins 2 points d'attache dont l'un est dorsal, qui ont une résistance d'au moins 20 kilonewtons et sont accessibles et visibles lorsque le plongeur est habillé et équipé;

9° une ceinture de plomb largable munie d'une boucle à dégagement rapide ou un système de lestage à largage rapide;

10° un profondimètre;

11° un couteau approprié au travail;

12° dans le cas d'une plongée à la noirceur, une lampe de plongée et une balise de sauvetage ou stroboscopique.

312.36. Équipement de plongée en mode non autonome : L'utilisation de l'équipement minimal suivant est obligatoire lors de toute plongée en mode non autonome :

1° un appareil respiratoire de plongée non autonome comprenant un casque ou un masque plein visage muni d'un détendeur à alimentation continue ou sur demande, auquel s'ajoute un équipement de protection pour la tête;

2° un ombilical;

3° un appareil respiratoire autonome de secours (ARAS) raccordé aux accessoires appropriés et dont le détenteur est muni d'une soupape de surpression et d'un manomètre submersible;

4° sous réserve de l'article 312.37 et du paragraphe 2° des articles 312.69 et 312.78, une combinaison de plongée isothermique humide appropriée aux conditions de travail;

5° un équipement de lestage non largable;

6° un profondimètre ou un pneumo profondimètre dans le cas d'une plongée profonde;

7° un harnais conçu pour la plongée par un fabricant avec sangles sous-pelviennes et au moins 5 points d'attache dont l'un est dorsal et est accessible par le plongeur à l'aide d'une extension d'au moins 20 kilonewtons; de plus, le harnais et les 5 points d'attache doivent présenter les caractéristiques suivantes :

a) ils ont une résistance à la rupture d'au moins 20 kilonewtons;

b) ils sont accessibles et visibles par le plongeur de soutien lorsque le plongeur est habillé et équipé.

8° un couteau approprié;

9° une paire de palmes de plongée et, pour le travail au fond, des bottes de sécurité spécialement conçues pour protéger contre les risques de perforation et la chute d'objets lourds ou tranchants;

10° dans le cas d'une plongée à la noirceur, une lampe de plongée.

312.37. Protection thermique en plongée : Il est interdit de plonger dans une eau dont la température est supérieure à 40 degrés Celsius.

Le port d'une combinaison à température contrôlée est obligatoire dans les cas suivants :

1° lors d'une plongée d'une durée de plus de 15 minutes dans une eau dont la température est comprise entre 35 et 40 degrés Celsius;

2° lors d'une plongée d'une durée de plus de 90 minutes dans une eau dont la température est de 5 degrés Celsius ou moins.

Le port d'une combinaison étanche à volume variable est obligatoire dans les cas suivants :

1° lors d'une plongée d'une durée de plus de 15 minutes dans une eau dont la température est de 14 degrés Celsius ou moins;

2° lors d'une plongée d'une durée de 90 minutes ou moins dans une eau dont la température est de 5 degrés Celsius ou moins.

L'unité de chauffage ou de refroidissement servant à réchauffer ou à refroidir la combinaison à température contrôlée doit être munie d'un régulateur de température et d'une réserve d'eau chaude ou froide, selon le cas, pour chauffer ou refroidir la combinaison le temps nécessaire à la remontée du plongeur en cas de défaillance de l'unité.

Le port d'un habit humide sous la combinaison de plongée est obligatoire dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

312.38. Poste de plongée et matériel requis : Toute plongée nécessite la mise en place d'un poste de plongée qui doit comporter au minimum le matériel suivant :

1° une ligne de descente lestée, d'un diamètre minimal de 12 millimètres et d'une longueur suffisante pour atteindre le fond à la profondeur maximale du poste de travail sous l'eau, laquelle doit servir notamment à guider le plongeur lors de la descente et de la remontée; à défaut de pouvoir utiliser une telle ligne, tout autre moyen approprié pour guider le plongeur, compte tenu de la profondeur et des conditions de la plongée;

2° un chronomètre et une horloge;

3° un exemplaire des tables de plongée ou de décompression de l'Institut militaire et civil de médecine environnementale du ministère de la Défense nationale du Canada, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent;

4° un exemplaire des normes prévues dans la présente section;

5° outre l'équipement requis conformément au Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, approuvé par le décret n^o 1922-84 du 22 août 1984, une trousse d'inhalation à l'oxygène dont le contenu minimum est décrit à la partie 1 de l'annexe X et, le cas échéant, une quantité suffisante d'oxygène pour en administrer à un plongeur accidenté jusqu'au moment de son entrée dans le caisson hyperbare ou de l'arrivée d'une équipe médicale en mesure d'en administrer.

312.39. Nacelle de plongeur : Lorsque le poste de plongée se trouve à plus de 2 mètres au-dessus de l'eau, une nacelle de plongeur doit être utilisée pour déplacer celui-ci jusqu'à son point d'entrée à l'eau.

Cette nacelle doit :

1^o être construite de façon telle qu'elle ne puisse ni basculer ni tourner;

2^o avoir une surface minimale de plancher de 0,83 mètre carré;

3^o pouvoir supporter le poids d'au moins deux plongeurs avec leurs équipements de plongée.

Lorsque cette nacelle est une cage, une tourelle, une plate-forme ou une cloche de plongée, elle doit, outre les exigences prévues au deuxième alinéa, satisfaire celles prévues au paragraphe 3. de l'article 3.10.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction, à l'exception du sous-paragraphe *d* de ce paragraphe.

Dans le cas où le point d'entrée à l'eau est situé à 2 mètres ou moins de la surface de l'eau et en l'absence de nacelle, une échelle doit être mise à la disposition des plongeurs.

Lorsque la configuration des lieux ne permet pas l'utilisation d'une nacelle, un autre moyen de mise à l'eau offrant une sécurité équivalente peut être utilisé pour amener le plongeur jusqu'à son point d'entrée à l'eau. Les plans de ce moyen doivent être élaborés par un ingénieur et être disponibles au poste de plongée.

312.40. Levage d'une nacelle de plongeur : Le levage d'une nacelle de plongeur doit être effectué au moyen d'une grue, d'un camion à flèche ou d'un appareil conçu pour le levage d'un travailleur selon les conditions suivantes :

1^o la grue ou le camion à flèche doivent respecter les exigences prévues aux sous-paragraphe *d* et *e* du paragraphe 2. et du paragraphe 4. de l'article 3.10.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction, tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

2^o l'appareil conçu pour le levage d'un travailleur doit :

a) respecter les exigences prévues au paragraphe 1.9 de l'article 3.10.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction, tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

b) faire l'objet de plans, incluant les procédés d'installation et de démontage, signés et scellés par un ingénieur et disponibles au poste de plongée.

La grue, le camion ou l'appareil visé au premier alinéa doit être disponible en tout temps afin de déplacer les plongeurs. Cette grue, ce camion ou cet appareil ne peut être utilisé à d'autres fins tant que tous les plongeurs ne sont pas sortis de l'eau.

Seuls les membres de l'équipe de plongée peuvent donner des directives à l'opérateur de la grue, du camion ou de l'appareil visé au premier alinéa. Cet opérateur doit être relié au système de communication vocale bidirectionnelle des membres de l'équipe de plongée lorsqu'un tel système est requis.

312.41. Alimentation énergétique d'appoint : En cas de défaillance de la source d'alimentation énergétique principale, une autre source d'alimentation doit être mise en fonction rapidement afin d'assurer le fonctionnement de tous les appareils et équipements de plongée requis pour effectuer la remontée du plongeur à la surface.

§7. Mélange respirable

312.42. Air comprimé respirable : L'air comprimé respirable doit être conforme à l'article 48.

312.43. Mélange gazeux : Le mélange gazeux utilisé dans un mélange respirable doit satisfaire aux exigences suivantes :

1^o être composé de gaz présentant un degré de pureté d'au moins 99,5 %;

2^o l'oxygène, l'azote, l'hélium et tout autre gaz présents dans le mélange doivent être dosés selon les tables de plongée ou de décompression de l'Institut militaire et civil de médecine environnementale du ministère de la Défense nationale du Canada, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent;

3^o la concentration des contaminants présents dans le mélange n'excède pas la concentration maximale prévue à la partie 2 de l'annexe X;

4^o la concentration des contaminants autres que ceux prévus à l'annexe II ne doit pas atteindre le seuil de perception olfactive ou excéder 1/25 des valeurs d'exposition moyenne pondérées (VEMP) prévues à la partie I de l'annexe I;

5^o ne comporter aucune particule d'une dimension supérieure à 0,3 micron;

6^o être exempt de toute odeur.

312.44. Oxygène pur : Aucun plongeur en immersion ne doit respirer de l'oxygène pur à une profondeur de plus de 7,6 mètres, sauf pour la décompression ou à des fins thérapeutiques.

L'oxygène utilisé doit présenter un degré de pureté de 99,5 % et satisfaire aux exigences décrites aux paragraphes 3^o à 6^o de l'article 312.43.

312.45. Point de rosée : Le point de rosée du mélange respirable doit être inférieur d'au moins 5 degrés Celsius à la température la plus basse à laquelle est exposé le système d'alimentation ou l'une de ses composantes.

§8. *Système d'alimentation*

312.46. Composition du système d'alimentation : Le système d'alimentation doit fournir au plongeur le mélange respirable à la température, à la pression et au débit requis.

Ce système comprend les composantes suivantes :

1° une alimentation principale qui fournit la quantité de mélange respirable nécessaire pour toute la durée de la plongée;

2° une réserve auxiliaire de mélange respirable au poste de plongée;

3° un appareil respiratoire autonome de secours (ARAS) qui procure au plongeur qui le porte une réserve de mélange respirable suffisante pour lui permettre, en cas d'urgence, de remonter à la surface ou de réintégrer une cloche de plongée ou un autre habitacle submersible; cette réserve doit contenir les quantités minimales suivantes :

a) pour une plongée en mode non autonome :

i. à une profondeur inférieure ou égale à 15 mètres, 1415 litres à une pression nominale minimale de 70 %;

ii. à une profondeur supérieure à 15 mètres, sous la glace, en milieu à obstacle ou en conduite immergée, 2265 litres à une pression nominale minimale de 70 %;

b) pour un plongée en mode autonome :

i. à une profondeur inférieure ou égale à 15 mètres, 368 litres;

ii. à une profondeur supérieure à 15 mètres, 850 litres.

Chacune des composantes du système d'alimentation doit fonctionner de façon autonome. Une interruption dans l'alimentation principale ne doit pas empêcher une alimentation à partir de la réserve auxiliaire ou de l'appareil respiratoire autonome de secours (ARAS).

312.47. Réserve auxiliaire : La réserve auxiliaire prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 312.46 doit comporter :

1° dans le cas d'une plongée en mode autonome, un appareil respiratoire de plongée complet, comprenant un demi-masque et une bouteille remplie à pleine capacité pour chacun des plongeurs sous l'eau;

2° dans le cas d'une plongée en mode non autonome, une réserve de mélange respirable égale à 2.5 fois la quantité nécessaire pour remonter chacun des plongeurs sous l'eau et effectuer leur décompression;

3° dans le cas où une tourelle est utilisée, une réserve de mélange respirable qui permet de prolonger le travail en plongée de 72 heures.

312.48. Système d'alimentation en air comprimé respirable : Le système d'alimentation en air comprimé respirable et ses composantes doivent respecter les exigences prévues à l'article 48.

312.49. Système d'alimentation en mélange gazeux : Le système d'alimentation en mélange gazeux et ses composantes doivent :

1° être conçus et fabriqués pour l'utilisation à laquelle ils sont destinés;

2° être entretenus conformément aux instructions du fabricant, en tenant compte des conditions et des profondeurs dans lesquelles ils sont utilisés;

3° être réparés et mis à l'essai conformément aux instructions du fabricant;

4° être protégés contre la formation de glace due à la basse température de l'eau ou de l'air ambiant ou à la détente d'un gaz;

5° comporter un réchauffeur de mélange, si le mélange gazeux comprend de l'hélium;

6° ne faire l'objet d'aucune modification à moins que cette modification ne soit approuvée, par écrit, par le fabricant.

312.50. Canalisation : Chaque canalisation du système d'alimentation en mélange respirable ou en oxygène doit :

1° être conçue pour l'utilisation à laquelle elle est destinée et clairement identifiée eu égard au plongeur qu'elle dessert.

2° comporter un robinet d'alimentation protégé contre les chocs, lequel doit être facilement accessible;

3° être munie, en aval du robinet d'alimentation, d'un manomètre qui indique la pression d'arrivée du mélange respirable ou de l'oxygène et dont le cadran et les chiffres sont facilement visibles pour l'assistant du plongeur.

L'utilisation de tuyaux souples dans une canalisation d'alimentation en oxygène est interdite, sauf si l'écoulement à grande vitesse de l'oxygène dans le tuyau souple n'entraîne pas, d'un bout à l'autre de celui-ci, une pression différentielle supérieure à 700 kilopascals.

L'utilisation de robinets à ouverture rapide dans une canalisation d'alimentation en oxygène est également interdite, sauf si les robinets d'arrêt d'urgence sont situés au point de traversée de la coque d'un caisson hyperbare.

Aux fins de l'application du présent article, on entend par « canalisation », les tuyaux rigides et souples ainsi que les raccords du système d'alimentation et de distribution en mélange respirable ou en oxygène.

312.51. Bouteille de mélange respirable : Toute bouteille de mélange respirable doit être soumise à une épreuve hydrostatique et être entretenue et entreposée conformément à la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA-Z94.4-93.

312.52. Masque, casque et détendeur : Tout masque, tout casque et tout détendeur doivent être :

1° utilisés et entretenus conformément aux instructions du fabricant;

2° nettoyés et désinfectés conformément à la section 10.2 et l'appendice F de la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA Z94.4-93.

312.53. Soupape de non-retour : Le casque et le masque d'un plongeur lors d'une plongée en mode non autonome doivent être munis d'une soupape de non-retour qui doit être vérifiée avant chaque plongée.

312.54. Manomètre : Il est interdit d'utiliser un manomètre défectueux. Si la défectuosité ne peut être corrigée, le manomètre doit être détruit.

Sauf indication contraire spécifique du fabricant, tout manomètre doit être vérifié au moins à tous les six mois.

312.55. Compresseur : Tout compresseur à basse pression doit :

1° fonctionner automatiquement et refouler le mélange respirable dans un réservoir d'air qui a un volume suffisant afin d'éviter les variations de pression excessives;

2° fournir et maintenir une alimentation en mélange respirable qui correspond au double du débit d'air nécessaire, à une pression 25 % supérieure à la pression maximale prévue;

3° comporter un système d'épuration conforme à l'appendice D de la norme Air comprimé respirable : production et distribution, CAN3-Z180.1 M85;

4° être utilisé avec des réservoirs, appareils et raccords conformes à la norme Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression, CSAB51-M1991.

Un compresseur à haute pression de 6,9 mégapascals ou plus ne peut servir pour alimenter directement un plongeur en plongée en mode non autonome.

§9. Mesures de surveillance médicale

312.56. Compétence du médecin de plongée : Un médecin de plongée doit se conformer à la Norme de compétence pour les opérations de plongée, CAN/CSA Z275.4-02. Il doit notamment posséder :

1° une formation de base en médecine de plongée de niveau I, prévue à cette norme, afin de dépister les symptômes d'exposition à des pressions indues et de procéder à l'examen de santé du plongeur;

2° une formation avancée en médecine de plongée de niveau II, prévue à cette norme, afin de traiter en caisson hyperbare un plongeur victime d'un accident de décompression et de superviser à distance un opérateur de caisson lors d'un tel traitement.

312.57. Examen de santé et certificat médical : Tout plongeur doit se soumettre, à tous les 2 ans, à un examen de santé effectué par un médecin de plongée, ou plus souvent si le médecin le juge nécessaire, et obtenir un certificat médical attestant qu'il est apte à plonger et dont la durée maximale est de 2 ans.

Le chef de plongée peut également requérir d'un plongeur qu'il se soumette à nouveau à l'examen de santé prévu au premier alinéa et obtienne un nouveau certificat médical, s'il juge que l'état de santé du plongeur le rend inapte à plonger de façon sécuritaire.

312.58. Contenu du certificat médical : Le certificat médical doit indiquer :

1° le nom du plongeur;

2° la date de l'examen de santé ainsi que la date d'expiration du certificat médical;

3° si l'état de santé du plongeur le rend apte à plonger dans le mode de plongée qu'il est appelé à effectuer;

4° toute restriction relative à l'état de santé du plongeur susceptible de limiter ses activités à ce titre;

5° le nom et l'adresse du médecin de plongée qui l'a délivré.

Ce certificat doit être joint au journal du plongeur.

312.59. Bracelet ou médaillon d'alerte médicale : Tout plongeur doit porter un bracelet ou un médaillon d'alerte médicale durant au moins 24 heures suivant une plongée. Les renseignements suivants doivent y être gravés :

1° les mots « plongeur professionnel »;

2° le numéro de téléphone du Service d'assistance médicale pour les urgences en plongée.

312.60. Secouristes : Tout membre de l'équipe de plongée doit :

1° recevoir une formation de secourisme en milieu de travail qui inclut un volet quasi-noyade et être titulaire d'une attestation à cet effet;

2° recevoir une formation d'une durée de 4 heures sur l'administration d'oxygène à un plongeur accidenté et sur l'utilisation et l'entretien de la trousse d'inhalation à l'oxygène exigée à l'article 312.38, et être titulaire d'une attestation à cet effet.

Ces attestations doivent être délivrées par un organisme reconnu par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, être renouvelées aux 3 ans et être jointes au journal du plongeur ou être disponibles sur demande.

312.61. Communication avec le Service d'assistance médicale pour les urgences en plongée : Un système de communication avec le Service d'assistance médicale pour les urgences en plongée doit être disponible en tout temps au poste de plongée afin que tout plongeur accidenté ou souffrant d'un accident de décompression puisse recevoir la supervision médicale que nécessite son état.

312.62. Transport aérien d'un plongeur : Lors du transport aérien d'un plongeur souffrant d'un accident de décompression, la pression de la cabine ne doit pas être inférieure à celle qui prévaut à une altitude de 300 mètres par rapport au poste de plongée et les conditions internes de vol doivent être établies par le Service d'assistance médicale pour les urgences en plongée.

312.63. Accident de décompression : En cas d'accident de décompression, l'opérateur du caisson hyperbare doit initier le traitement en caisson du plongeur accidenté.

Il doit également communiquer aussitôt que possible avec le Service d'assistance médicale pour les urgences en plongée afin que le traitement se poursuive sous la supervision d'un médecin de plongée.

Avant de replonger, le plongeur doit obtenir un rapport médical attestant qu'il est à nouveau apte à plonger.

312.64. Caisson hyperbare et trousse médicale de caisson : Sous réserve de l'article 312.65, un caisson hyperbare de classe A fabriqué, utilisé et entretenu conformément à la norme Caissons hyperbares, CAN/CSA Z275.1-05, à l'exclusion des chapitres 8 et 14, ainsi qu'une trousse médicale de caisson dont le contenu minimum est décrit à la partie 3 de l'annexe X doivent être disponibles en tout temps au poste de plongée, dans les cas suivants :

1° lorsque la plongée excède la limite de remontée sans palier;

2° lorsque la profondeur de la plongée est supérieure à 40 mètres ou, pour les travaux prévus à l'article 312.6, à 15 mètres.

Le caisson et la trousse sont à l'usage exclusif des plongeurs. Ils doivent être maintenus en bon état.

Aux fins de l'application du présent article, on entend par « limite de remontée sans palier », la durée du temps de fond qui, suivant les tables de plongée ou de décompression, n'exige aucun palier de décompression compte tenu de la profondeur et de la durée de la plongée.

312.65. Mesures particulières concernant le caisson hyperbare : Lorsqu'une plongée policière est effectuée dans un endroit inaccessible par voie terrestre ou dans tout autre endroit où la situation géographique ne permet pas de transporter un caisson hyperbare au poste de plongée, les mesures suivantes doivent être respectées :

1° un transport aérien doit être disponible sur place;

2° un téléphone satellite doit pouvoir être utilisé, le cas échéant;

3° préalablement à la plongée, une communication doit être établie avec le centre hospitalier le plus proche qui dispose d'un caisson hyperbare, afin de s'assurer de sa disponibilité en cas d'urgence.

§10. Normes particulières de sécurité

312.66. Dispositions applicables : Les autres dispositions de la présente section s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux types de plongée visés à la présente sous-section.

§10.1. Mesures de prévention universelles lors de toute plongée en milieu contaminé

312.67. Mesures de prévention universelles : Les mesures de prévention universelles prévues aux articles 312.68 à 312.73 s'appliquent à toute plongée dans un milieu contaminé résultant d'une activité industrielle, agricole ou d'assainissement des eaux.

312.68. Mesures de prévention additionnelles au plan de plongée : Outre les éléments prévus à l'article 312.31, le plan de plongée doit prévoir :

1° les équipements de protection vestimentaire et respiratoire que doivent utiliser les travailleurs autres que les plongeurs, le cas échéant;

2° le matériel requis et les mesures de décontamination et de nettoyage des plongeurs et des autres travailleurs et de leur équipement;

3° un dépôt pour les vêtements et l'équipement contaminés;

4° les mesures à prendre en cas d'intoxication, y compris la nature des premiers secours à dispenser ainsi que les numéros de téléphone du Centre antipoison du Québec et du Service du répertoire toxicologique de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

312.69. Équipements de plongée : Outre l'équipement prévu aux articles 312.35 et 312.36, à l'exclusion du paragraphe 4°, le port des équipements suivants est obligatoire :

1° un masque plein visage à débit positif;

2° une combinaison de plongée isothermique sèche;

3° une paire de gants étanches.

312.70. Entretien des équipements et installations : Avant chaque plongée en milieu contaminé, les équipements et les installations doivent :

1° être inspectés en vue de déceler toute détérioration;

2° être décontaminés avant d'être réutilisés;

3° être détruits s'ils ne peuvent être décontaminés.

312.71. Consignes de sécurité : Dans l'aire de travail en surface, les consignes de sécurité suivantes doivent être respectées :

1° l'accès à l'aire de travail n'est permis qu'aux seules personnes autorisées;

2° aucune nourriture, ni boisson, ni produit du tabac ne peut y être apporté; toutefois, un approvisionnement en eau potable à l'abri de la contamination doit être prévu pour l'hydratation des travailleurs;

3° les travailleurs de même que leur équipement doivent être décontaminés ou nettoyés avant de sortir de l'aire de travail.

312.72. Vaccination : Les vaccins contre la polio, le tétanos, l'hépatite A de même que tout autre vaccin prescrit par un médecin de plongée doivent être fournis gratuitement à tout plongeur qui travaille en milieu contaminé.

312.73. Certificat médical : Tout plongeur intoxiqué à la suite d'une plongée en milieu contaminé doit se soumettre à un examen de santé effectué par un médecin de plongée et obtenir un certificat médical attestant qu'il est apte à plonger à nouveau.

§10.2. Mesures de prévention exceptionnelles lors de toute plongée en milieu contaminé

312.74. Mesures de prévention exceptionnelles : Outre les mesures de prévention universelles prévues aux articles 312.68 à 312.73, les mesures de prévention exceptionnelles prescrites aux articles 312.75 à 312.79 s'appliquent à toute plongée en milieu contaminé effectuée dans l'un des lieux suivants :

1° au point de décharge ou aux environs immédiats du point de décharge des affluents d'une installation industrielle, d'une station de traitement des eaux ou d'épuration des eaux usées;

2° aux environs immédiats d'un lieu de déversement d'un polluant chimique, biologique ou radioactif;

3° dans une installation nucléaire.

De même, ces mesures s'appliquent lorsque des sédiments contenant des contaminants sont déplacés au moyen d'équipements qui entraînent leur mise en suspension au poste de travail sous l'eau.

312.75. Identification des contaminants : Les renseignements suivants doivent être disponibles, avant la plongée, par écrit, au poste de plongée, et remis à l'équipe de plongée :

1° l'identification et le niveau de concentration des contaminants présents en surface et au poste de travail sous l'eau;

2° les dangers que ces contaminants présentent pour la santé et la sécurité des travailleurs;

3° la fiche signalétique prévue à l'article 62.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, dans la mesure où ces contaminants sont des produits contrôlés.

Si le niveau de concentration des contaminants ne peut être établi avant d'entreprendre la plongée, les mesures de prévention en milieu contaminé prévues aux articles 312.76 à 312.79 doivent tout de même être respectées.

312.76. Composition de l'équipe de plongée : L'équipe de plongée doit compter au moins 4 plongeurs, dont 1 chef de plongée, 1 plongeur, 1 plongeur de soutien et 1 assistant du plongeur.

312.77. Plongée en mode non autonome : La plongée en mode non autonome est obligatoire.

312.78. Équipements de plongée : Outre celui prévu à l'article 312.36, à l'exclusion du paragraphe 4°, le port de l'équipement suivant est obligatoire :

1° un casque de plongée en mode non autonome approprié au travail dans un milieu contaminé;

2° une combinaison de plongée appropriée aux contaminants présents faite d'une matière non absorbante à laquelle le casque de plongée est fixé par un dispositif de verrouillage à joint étanche.

312.79. Délimitation des zones de travail : Trois zones de travail doivent être délimitées, soit la zone d'exclusion, la zone de décontamination et la zone de soutien.

Les limites de chaque zone doivent être clairement circonscrites et marquées et les consignes suivantes doivent y être respectées :

1° seuls les travailleurs portant l'équipement de protection vestimentaire et respiratoire requis peuvent pénétrer dans la zone d'exclusion;

2° la sortie de la zone d'exclusion doit se faire en empruntant la zone de décontamination afin que les plongeurs et leur équipement soient nettoyés et décontaminés.

Aux fins de l'application du présent article, on entend par :

1° « zone d'exclusion », la zone du milieu contaminé où la plongée est effectuée;

2° « zone de décontamination », la zone destinée à la décontamination des plongeurs et de leur équipement;

3° « zone de soutien », la zone hors du milieu contaminé destinée aux opérations de gestion, de surveillance et de support technique et médical des travaux de plongée.

§10.3. Plongée profonde

312.80. Composition de l'équipe de plongée : Sous réserve de l'article 312.84, lors de toute plongée profonde, l'équipe de plongée doit compter au moins 5 plongeurs, soit 1 chef de plongée, 1 plongeur, 2 assistants du plongeur et 1 plongeur de soutien.

312.81. Équipement : L'équipement suivant est obligatoire lors de toute plongée profonde pour descendre les plongeurs jusqu'à leur poste de travail sous l'eau et les remonter à la surface :

1° une ligne de descente, une nacelle de plongeur ou un autre équipement approprié permettant au plongeur de s'arrêter aux différents paliers prévus dans les tables de plongée ou de décompression, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent, si la profondeur de la plongée est d'au plus 50 mètres;

2° une cloche de plongée ou une tourelle, si la profondeur de la plongée est supérieure à 50 mètres et d'au plus 80 mètres;

3° une tourelle, si la profondeur de la plongée est supérieure à 80 mètres.

La tourelle visée aux paragraphes 2° et 3° doit être conforme à la norme Caissons hyperbares, CSA Z275.1-05, à l'exclusion des chapitres 8 et 14.

L'ombilical du plongeur qui sort de la cloche de plongée ou de la tourelle ne doit pas excéder la distance que lui permet de parcourir son appareil respiratoire autonome de sauvetage (ARAS) pour réintégrer la cloche ou la tourelle.

312.82. Mélange respirable : Il est interdit d'utiliser de l'air comprimé respirable lorsque la profondeur de la plongée est supérieure à 50 mètres.

312.83. Système de communication : Lors de toute plongée profonde, un système de communication vocale bidirectionnelle doit être mis à la disposition du plongeur de soutien, en poste dans la tourelle, afin de lui permettre de communiquer aussi bien avec le plongeur sous l'eau, sorti de la tourelle, qu'avec les membres de l'équipe de plongée en surface.

§10.4. Plongée dans une tourelle

312.84. Composition de l'équipe de plongée : Lors de toute plongée effectuée dans une tourelle, l'équipe de plongée doit compter au moins 5 plongeurs, soit 1 plongeur et un plongeur de soutien dans la tourelle, 1 chef de plongée, 1 plongeur et 1 assistant du plongeur à la surface ainsi que le personnel de surface requis pour assurer la mise à l'eau et le bon fonctionnement de la tourelle et du système caisson-tourelle.

Le plongeur de soutien en poste dans la tourelle agit également comme assistant du plongeur.

312.85. Équipement et système de communication : Les deuxième et troisième alinéas de l'article 312.81 et l'article 312.83 s'appliquent à toute plongée effectuée dans une tourelle.

§10.5. Autres plongées à risque particulier

312.86. Plongée à proximité de l'entrée, de la sortie ou à l'intérieur d'une conduite immergée : Lors de toute plongée à proximité de l'entrée, de la sortie ou à l'intérieur d'une conduite ou autre installation immergée, tel un canal d'évacuation ou un déversoir d'eaux usées, l'écoulement des eaux doit être totalement maîtrisé et les normes de sécurité suivantes doivent être respectées :

1° l'équipe de plongée doit compter au moins 4 plongeurs, soit 1 plongeur, 1 plongeur de soutien et 2 assistants du plongeur dont 1 est chef de plongée;

2° toute extrémité doit être localisée et celle où la plongée est effectuée doit être clairement identifiée;

3° la source d'énergie ou le circuit de puissance de toute machine ou de tout mécanisme qui contrôle l'écoulement ou qui peut présenter un danger pour la sécurité des plongeurs doit être cadenassé conformément à l'article 185, sauf le renvoi qui y est fait à l'article 186;

4° le plongeur ne peut pénétrer dans une conduite ou autre installation immergée dont le diamètre est inférieur à un mètre, et à l'intérieur de laquelle il ne peut se retourner aisément;

5° le plongeur ne peut pénétrer à plus de 100 mètres dans une conduite ou une autre installation immergée.

312.87. Plongée dans un milieu à obstacle : Lors de toute plongée dans un milieu à obstacle, l'équipe de plongée doit compter au moins 6 plongeurs, soit 2 plongeurs sous l'eau afin de permettre à l'un de diriger

l'ombilical de l'autre à l'endroit où un obstacle provoque une résistance de l'ombilical lorsqu'il est en traction, 3 assistants du plongeur et 1 plongeur de soutien à la surface dont 1 est chef de plongée.

312.88. Plongée dans un milieu à accès restreint : Lors de toute plongée dans un milieu à accès restreint, les normes de sécurité suivantes doivent être respectées :

1° l'équipe de plongée doit compter au moins 4 plongeurs, soit 1 plongeur, 1 plongeur de soutien et 2 assistants du plongeur dont 1 est chef de plongée;

2° l'assistant du plongeur qui n'agit pas comme chef de plongée doit être constamment en mesure d'exercer une traction directe sur l'ombilical en vue de ramener le plongeur à la surface, si nécessaire;

3° l'écoulement des eaux doit être totalement maîtrisé;

4° un appareil servant au levage du plongeur conforme aux exigences prévues à l'article 312.40 doit être disponible à la surface, sauf si le plongeur est à portée de main.

312.89. Plongée dans une zone d'influence : Lors de toute plongée dans une zone d'influence, l'équipe de plongée doit compter au moins 4 plongeurs, soit 1 plongeur, 1 plongeur de soutien et 2 assistants plongeurs dont 1 est chef de plongée.

La plongée prévue au premier alinéa peut être effectuée si l'employeur a convenu avec le propriétaire d'un ouvrage hydraulique ou d'une centrale hydroélectrique que des mesures de contrôle du débit de l'eau turbinée ou déversée doivent être planifiées et mises en application avant le début du travail et maintenues jusqu'à ce qu'il soit terminé afin d'assurer la stabilité du courant au site de plongée. Une copie de cette convention doit être disponible au poste de plongée.

312.90. Plongée d'inspection sur un site susceptible de présenter un différentiel de pression : Avant d'effectuer un travail sous l'eau à un site susceptible de présenter un différentiel de pression, la zone de travail sous l'eau et une largeur supplémentaire de 5 mètres sur le pourtour de cette zone doivent être inspectées, afin de détecter toute source d'aspiration et l'éliminer, le cas échéant, si elle constitue un danger pour le plongeur.

De plus, les normes de sécurité suivantes doivent être respectées :

1° le plongeur doit être descendu sous l'eau de façon à s'approcher progressivement de la zone à inspecter;

2° le plongeur doit être descendu sous l'eau selon l'une ou l'autre des manières suivantes :

a) dans une cage conforme à l'article 312.39 et dont le levage est effectué selon l'article 312.40;

b) attaché par l'anneau ou le lien de halage dorsal de son harnais à un câble, autre que la ligne de sécurité, dont la résistance à la rupture est supérieure à 20 kilonewtons et qui est relié à un système de blocage.

312.91. Plongée sous la glace : Lors de toute plongée sous la glace, les normes de sécurité suivantes doivent être respectées :

1° l'équipe de plongée doit compter au moins 4 plongeurs, soit 1 plongeur, 1 plongeur de soutien et 2 assistants du plongeur dont 1 est chef de plongée;

2° le plongeur ne peut s'éloigner sous la glace à plus de 50 mètres de son point d'entrée à l'eau;

3° la capacité portante de la glace doit être évaluée;

4° le trou pratiqué dans la glace doit :

a) être de forme triangulaire;

b) permettre le passage de 2 plongeurs;

c) avoir un périmètre délimité de façon visible;

5° le morceau de glace prélevé du trou doit être :

a) sorti de l'eau afin de ne pas constituer un obstacle ou de coincer la ligne de sécurité;

b) remis en place à la fin de la plongée. ».

4. L'article 1.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.6) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 8 par le suivant :

« *e*) où sont effectués des travaux en plongée ou en milieu hyperbare; ».

5. La sous-section 3.17 de ce code ainsi que son annexe 1 sont abrogées.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE X

Partie 1

(a. 312.38)

Contenu minimum d'une trousse d'inhalation à l'oxygène

La trousse d'inhalation à l'oxygène doit contenir au minimum :

— une bouteille d'oxygène de type « D » (450 litres) à une pression manométrique de 13,8 mégapascals à 15,2 mégapascals

— un étendeur compatible avec la robinetterie de la bouteille d'oxygène, équipé d'un manomètre à haute pression et d'un débitmètre

— un masque de poche

— un respirateur manuel de type Ambu

— un détendeur à demande

— un masque à haute concentration

— une paire de gants en latex

— un manuel d'instructions

Partie 2

(a. 312.43)

Concentration maximale admissible de contaminants dans un mélange gazeux (mesurée à 21 °C à 101,3 kPa)

Contaminants	Concentration maximale
Monoxyde de carbone	2 mL/m ³
Dioxyde de carbone	200 mL/m ³
Méthane dans	
— l'oxygène pur	50 mL/m ³
— un mélange gazeux	10 mL/m ³
Hydrocarbures halogénés combinés :	5 mL/m ³
— trichlorotrifluoroéthane	
— dichlorodifluoroéthane	
— chlorodifluoroéthane	
— fluorotrichlorométhane	

Contaminants	Concentration maximale		
Dioxyde d'azote	0,1 mL/m ³	— ciseau à bandage (7 ½ pouces)	1
Oxyde nitreux	1 mL/m ³	— couverture en aluminium	1
Huile (condensats et particules)	0,1 mg/m ³ à une température et à une pression normales	— compresses stériles enveloppées (4 pouces x 4 pouces)	25
		53692	

Note : 1 mL/m³ est égal à 1 ppm par volume à la température et à la pression normale.

Partie 3

(a. 312.64)

Contenu minimum d'une trousse médicale de caisson hyperbare

La trousse médicale de caisson hyperbare doit contenir au minimum :

I. Matériel de diagnostic

	Quantité
— lampe de poche	1
— stéthoscope de type Littmann Classic II	1
— otoscope et ophtalmoscope de type Welch Allyn	1
— sphygmomanomètre de type Tycos	1
— thermomètre électronique pour mesurer l'hypothermie et l'hyperthermie	1
— diapason, 128 vibrations par seconde	1
— marteau à réflexes	1
— abaisse-langue	50
— épingles de sûreté	24
— coton-tiges en bois	100

II. Matériel de traitement

- canules oropharyngées (2 de chaque grandeur) (grandeur de 3 à 8)
- respirateur de type ambu (1 de chaque taille) et masque de taille moyenne et large, pour adulte

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Rôle d'évaluation foncière — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière afin de moderniser les règles qui régissent actuellement les dossiers d'évaluation foncière, notamment en éliminant l'obligation faite aux évaluateurs municipaux d'utiliser des formulaires universels pour la cueillette et l'établissement des renseignements d'évaluation.

Le projet de règlement prévoit également une période transitoire pour la mise en application des modifications apportées au règlement ou découlant de la mise à jour du Manuel d'évaluation foncière auquel il est fait référence. Ainsi, il sera possible de ne pas tenir compte de ces modifications pour tout rôle entrant en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2015. Toutefois, certaines règles de présentation et de transmission des renseignements relatifs aux rôles d'évaluation seront applicables à compter de l'exercice financier 2012 sans possibilité de retarder leur mise en application.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Luc Sauvageau, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 5^e étage, Aile Tour, Québec, G1R 4J3 (téléphone : 418 691-2044; télécopieur : 418 643-3204).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4^e étage, Québec, G1R 4J3.

*Le ministre des Affaires municipales,
des Régions et de l'Occupation du territoire,*
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière*

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 1^o et 2^o et a. 263.1)

1. L'article 2 du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière est remplacé par le suivant :

« **2.** Tout renvoi au Manuel signifie que l'évaluateur doit se conformer aux consignes qui y sont énoncées. ».

2. Les sections II à IV de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

« SECTION II RENSEIGNEMENTS SERVANT À LA CONFECTION ET À LA TENUE À JOUR DU RÔLE

3. L'évaluateur tient à jour un fichier des mutations relatives aux immeubles qu'il doit évaluer.

À cette fin, il recueille et note les renseignements prévus à la partie 2A du Manuel quant à tout transfert de la propriété d'un tel immeuble.

Il peut éliminer du fichier tout renseignement dont il n'a plus besoin. Toutefois, il ne peut éliminer un renseignement relatif à une vente que si celle-ci remonte à plus de quatre ans.

4. L'évaluateur tient à jour, pour chaque unité d'évaluation, un dossier de propriété formé de renseignements administratifs, de renseignements descriptifs et de résultats d'évaluation concernant cette unité.

À cette fin, il recueille, note et établit les renseignements prévus à la partie 2C du Manuel.

Sous réserve de l'article 12.2, l'obligation prévue au premier alinéa n'a pas pour effet de forcer l'évaluateur à s'assurer de l'exactitude des renseignements descriptifs

* Les dernières modifications au Règlement sur le rôle d'évaluation foncière, édicté par l'arrêté du ministre des Affaires municipales du 1^{er} septembre 1994 (1994, G.O. 2, 5702), ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole du 14 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4416). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} avril 2010.

en sa possession qui concernent l'unité d'évaluation à une fréquence plus courte que celle prévue à l'article 36.1 de la Loi. Toutefois, l'évaluateur doit s'assurer de l'exactitude de ces renseignements chaque fois qu'il est tenu, en vertu de l'article 175 de la Loi, de modifier les inscriptions au rôle qui concernent l'unité.

5. L'évaluateur tient à jour, à des fins d'analyse et de comparaison dans le processus d'évaluation, un fichier des unités de voisinage où chacune d'elles est décrite au moyen des renseignements prévus à la partie 2D du Manuel.

Une unité de voisinage comprend des unités d'évaluation qui sont proches les unes des autres, présentent des caractéristiques homogènes et se trouvent dans un environnement similaire.

6. L'évaluateur tient à jour le système d'information géographique prévu à la partie 2B du Manuel.

Ce système comporte une carte du territoire où se trouvent les immeubles à évaluer et sur laquelle l'évaluateur indique chaque unité d'évaluation, chaque unité de voisinage et le système d'immatriculation des unités d'évaluation.

Le numéro matricule donné à une unité d'évaluation conformément au système d'immatriculation doit permettre l'accès à tout renseignement recueilli, noté ou établi relativement à cette unité dans le cadre du processus de confection ou de tenue à jour du rôle.

SECTION III PROCESSUS D'ÉVALUATION

7. L'évaluateur détermine, conformément à la partie 3A du Manuel, tout taux de variation du marché nécessaire pour établir quels auraient été les prix, dans le cas des ventes contenues dans le fichier des mutations immobilières, si ces ventes avaient été conclues selon les conditions du marché au 1^{er} juillet de chaque année.

8. L'évaluateur évalue chaque unité d'évaluation en utilisant la méthode la plus pertinente ou les méthodes les plus pertinentes, compte tenu de la nature de l'unité et des conditions du marché qui existent à la date visée au premier alinéa de l'article 46 de la Loi. Il utilise notamment les méthodes applicables en vertu de la Loi et des parties 3C, 3D, et 3E du Manuel, y compris les rajustements que ces méthodes comportent.

Il note au dossier de propriété de l'unité, conformément au chapitre 8 de la partie 2C du Manuel, les résultats d'évaluation obtenus selon chaque méthode utilisée.

9. L'évaluateur établit la valeur de chaque unité d'évaluation en fonction des renseignements recueillis et des résultats obtenus à la suite de l'application de la méthode utilisée. S'il a utilisé plusieurs méthodes à l'égard de l'unité, il procède, conformément à la partie 3F du Manuel, à la conciliation des indications de la valeur obtenues à la suite de l'application de chacune.

Il note au dossier de propriété de l'unité, conformément au chapitre 8 de la partie 2C du Manuel, la valeur établie en application du premier alinéa.

SECTION IV CONFECTION, DÉPÔT ET SOMMAIRE DU RÔLE

10. L'évaluateur dresse le rôle au moyen des renseignements prévus à la partie 4B du Manuel.

11. L'évaluateur signe le rôle en remplissant et en signant, lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant désigné conformément à l'article 21 de la Loi, la partie 1 de la déclaration dont le libellé est prévu à l'annexe II.

Il dépose le rôle en le transmettant, avec la déclaration dont la partie 1 est remplie et signée, au greffier de la municipalité locale.

Le greffier atteste le dépôt en remplissant et en signant la partie 2 de la déclaration.

12. L'évaluateur dresse, signe et joint au rôle un sommaire reflétant l'état de celui-ci à la date de son dépôt.

Il dresse et signe, en outre, un sommaire reflétant l'état du rôle à une date comprise dans la période qui commence le 15 août et se termine le 15 septembre précédant chacun des deuxième et troisième exercices financiers auxquels s'applique le rôle. Il transmet le sommaire, au cours de cette période, au greffier de la municipalité locale.

Le sommaire prévu au premier ou au deuxième alinéa doit contenir au moins les renseignements nécessaires pour que l'évaluateur puisse se conformer au quatrième alinéa.

Dans les 30 jours qui suivent celui où le sommaire prévu au premier ou au deuxième alinéa a été terminé, l'évaluateur transmet au ministre les renseignements prévus au formulaire figurant à la partie 4C du Manuel, lesquels sont établis au moyen des renseignements compris dans le sommaire. ».

Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 13, des suivants :

« **12.1.** Pour effectuer une équilibrage, au sens du troisième alinéa de l'article 46.1 de la Loi, l'évaluateur applique le processus prévu à la partie 3B du Manuel.

Il note au dossier de propriété de chaque unité, conformément au chapitre 8 de la partie 2C du Manuel, les résultats d'évaluation obtenus en application de ce processus.

12.2. Malgré le troisième alinéa de l'article 4, l'évaluateur doit, lorsqu'il effectue une équilibrage, vérifier l'exactitude des renseignements descriptifs en sa possession qui concernent les espaces locatifs, les conditions de location de ces espaces et les dépenses d'exploitation des immeubles où ces espaces sont situés.

À cette fin, il recueille et note les renseignements prévus à ce sujet aux chapitres 5 et 7 de la partie 2C du Manuel, selon le processus prévu à la partie 3B de celui-ci. ».

4. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression, après le mot « équilibrage », de « , au sens du troisième alinéa de l'article 46.1 de la Loi, ».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, du nombre « 14 » par « figurant à la partie 4C du Manuel ».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, du nombre « 14 » par « figurant à la partie 4C du Manuel ».

7. Les articles 18 et 19 de ce règlement sont abrogés.

8. La section VI de ce règlement est remplacée par les suivantes :

« SECTION V.1 TENUE À JOUR DU RÔLE

19.1. L'évaluateur dresse le certificat prévu au premier ou au troisième alinéa de l'article 176 de la Loi au moyen des renseignements prévus à la partie 5D du Manuel.

SECTION VI PRÉSENTATION ET TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS

20. La présentation publique des inscriptions du rôle concernant une unité d'évaluation se fait selon la forme prévue à la partie 4B du Manuel.

Pendant l'application du rôle, ces inscriptions doivent être accessibles, lorsqu'elles sont présentées publiquement, en utilisant l'un ou l'autre des renseignements que sont le numéro matricule d'une unité d'évaluation, la désignation cadastrale et l'adresse de tout immeuble compris dans l'unité. Aucun autre renseignement ne doit donner cet accès.

21. Les renseignements visés aux articles 3 à 6, 10 à 12 et 19.1 sont transmis, à toute personne ayant le droit de les obtenir en vertu de la Loi, selon la forme prévue aux parties du Manuel mentionnées à ces articles. ».

9. L'annexe I de ce règlement est abrogée.

10. Aux fins de tout rôle entrant en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2015, on peut, dans l'application du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière et du Manuel d'évaluation foncière du Québec, publié par Les Publications du Québec, ne pas tenir compte des modifications :

1° apportées au Règlement par le présent règlement;

2° découlant de toute mise à jour du Manuel effectuée après le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Toutefois, malgré le premier alinéa, la présentation et la transmission des renseignements visés aux articles 10 à 12 et 19.1 du Règlement, tel que modifié par le présent règlement, s'effectuent :

1° aux fins des exercices financiers de 2010 et 2011, conformément aux règles prévues au Règlement et au Manuel tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), compte tenu des adaptations nécessaires;

2° aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2012, conformément à la section VI du Règlement, tel que modifié par le présent règlement.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53695

Décisions

Décision 9383, 11 mai 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Production et mise en marché des veaux de lait

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9383 du 11 mai 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait tel que pris par les membres du Conseil d'administration des producteurs de bovins du Québec lors de réunions tenues les 11 juin 2009 et 25 mars 2010 et dont les textes suivent.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 13 du Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait est modifié par le remplacement de « à chaque producteur qui » par « pour chaque site de production sur lequel un producteur ».

2. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° les références de production résultant de l'application de l'article 27.2; ».

* Le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait, approuvé par la décision 9111 du 11 décembre 2008 (2008, G.O. 2, 6525) n'a pas été modifié depuis son approbation.

3. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° elle doit délivrer, pour un site de production détruit à plus de 60 % par un sinistre, une référence de production supplémentaire équivalant au maximum à 100 % de la référence de production du site de production sinistré; la nouvelle référence de production résultant de l'application du présent paragraphe, incluant la référence de production supplémentaire, ne peut excéder 450 places-veaux; ».

4. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'ajout après le paragraphe 2 de l'alinéa suivant :

« Pour bénéficier d'une référence de production supplémentaire selon le paragraphe 1.1°, le producteur doit transmettre à la Fédération une demande écrite dans les 6 mois du sinistre; cette demande précise le nombre de places-veaux visées par le projet de reconstruction. S'il y a lieu, le producteur fait également parvenir à la Fédération la demande prévue au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'article 27. ».

5. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **24.** La référence de production résultant de l'application des paragraphes 1.1 et 2 de l'article 20 constitue, 12 mois après sa délivrance, une référence de production dans la proportion de la réalisation du projet. ».

6. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **26.** La Fédération autorise le transfert de référence de production :

1° lors de la vente d'une exploitation ou d'un site de production;

2° lors de la location d'un site de production.

Un producteur qui veut obtenir un transfert de référence de production doit en faire la demande par écrit à la Fédération et joindre à celle-ci les documents établissant la vente ou la location. ».

7. L'article 27 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 27. La Fédération autorise le transfert des références de production d'un site de production à un autre lorsque :

1^o le propriétaire de plusieurs sites de production au 9 juin 2009 pour lesquels la Fédération a émis des références de production réaménage l'un de ces sites ou en construit un nouveau et a fait parvenir à la Fédération un formulaire semblable à celui reproduit en annexe 3.1 dûment rempli, et ce, au moins 1 mois avant le début des travaux;

2^o le propriétaire d'un site de production exploité depuis au moins 24 mois pour lequel la Fédération a émis une référence de production souhaite déplacer la production de ce site à un autre dont il est également propriétaire et a fait parvenir à la Fédération un formulaire semblable à celui reproduit en annexe 3.2 dûment rempli, auquel il a joint les titres de propriété des deux sites de production, et ce, au moins 1 mois avant le déplacement de la production au deuxième site de production.

27.1 Les références de production transférées en vertu de l'article 27 équivalent au nombre de place-veaux exploitées une fois le réaménagement, le déplacement ou les travaux de construction complétés. Toutefois, à défaut par le producteur de réaliser les transferts de production prévus à sa demande de transfert de références de production dans les 12 mois de la date d'acceptation de la Fédération :

1^o les références de production sont réattribuées aux sites de production à l'égard desquels ils l'étaient au moment de la demande si aucun transfert de production n'est effectué;

2^o les références de production sont réduites au nombre de place-veaux existant alors sur le deuxième site de production si les transferts de production sont effectués en partie.

La Fédération accorde un délai supplémentaire, d'un an renouvelable, le cas échéant, au producteur qui satisfait aux exigences du deuxième alinéa de l'article 17 et qui en fait la demande.

27.2 L'application de l'article 27 ne peut avoir pour effet d'augmenter les références de production totales associées aux sites de production concernés. Dans le cas où le transfert entraîne une réduction du nombre de place-veaux total, la différence est versée dans la réserve établie à l'article 19.

27.3 Une demande faite selon l'article 27 ne peut avoir pour effet d'annuler ou de contrevenir à une entente de production ou de location en vigueur entre le demandeur et un autre producteur de veaux de lait. ».

8. L'annexe 2 de ce règlement est modifiée en y remplaçant, au dernier paragraphe, « 60 » par « 90 ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 3, des suivantes :



ANNEXE 3.1
(art. 27 par. 1)

**DEMANDE DE TRANSFERT DES RÉFÉRENCES DE PRODUCTION
AUX FINS DE RÉAMÉNAGEMENT OU DE CONCENTRATION DE LA PRODUCTION
[à transmettre un mois avant le début des travaux]**

1) Identification du requérant			
Nom du requérant :			
Adresse :			
Ville/Municipalité :		Province :	Code postal :
Téléphone :	Télécopieur :	Courriel :	
N° client FADQ (s'il y a lieu) :		N° UPA :	

2) Identification des sites de production actuels			
SITE # 1			
N° site de production ATQ :			
Adresse du site de production :			
Ville/Municipalité :		Province :	Code postal :
SITE # 2			
N° site de production ATQ (s'il y a lieu) :			
Adresse du site de production :			
Ville/Municipalité :		Province :	Code postal :
SITE # 3			
N° site de production ATQ :			
Adresse du site de production :			
Ville/Municipalité :		Province :	Code postal :



ANNEXE 3.1 (art. 27 par. 1)



3) Identification du site de production nouveau ou réaménagé		
N° site de production ATQ :		
Adresse du site de production :		
Ville/Municipalité :	Province :	Code postal :
Quel sera le nombre de places-veaux que l'on retrouvera sur ce site?		
4		
<p>Je suis propriétaire des sites de production identifiés ci-dessus en 2. à l'égard desquels la Fédération a délivré des références de production selon l'article 13 du <i>Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait</i>. Je demande le transfert des références de production associées aux sites de production identifiés ci-dessus en 2. au site de production identifié ci-dessus en 3., en date du _____.</p> <p style="text-align: center;">[date du transfert]</p> <p>Je m'engage à ne pas produire ni permettre la production de veaux de lait dans les sites de production identifiés ci-dessus en 2.</p> <p>Je reconnais que la présente demande n'a ni pour objet ni pour effet d'augmenter les références de production totales associées aux sites de production de mon exploitation.</p> <p>Je déclare que la présente demande n'a pas pour effet d'annuler ou de contrevenir à une entente de production ou de location en vigueur avec un producteur de veaux de lait.</p> <p>En foi de quoi, j'ai signé :</p> <p>Nom du propriétaire ou de son représentant dûment autorisé¹ : _____ (Lettres moulées)</p> <p>Signature : X Date :</p>		

¹ La personne morale joint une résolution du conseil d'administration; la société joint un mandat de tous les associés.

N. B. Ce formulaire doit être transmis par courrier ou par télécopieur aux coordonnées ci-dessous, **au moins un mois avant le début des travaux** :

Fédération des producteurs de bovins du Québec – Veau de lait du Québec
555, boulevard Roland-Therrien, bureau 305, Longueuil (Québec) J4H 4G2
Téléphone : 450 679-0530, poste 8637 ▪ Télécopieur : 450 442-9348



ANNEXE 3.2
(art. 27 par. 2)

**DEMANDE AUX FINS DE TRANSFERT DES RÉFÉRENCES DE PRODUCTION
POUR LE DÉPLACEMENT DE LA PRODUCTION VERS UN AUTRE SITE DE PRODUCTION
[à transmettre un mois avant le déplacement de la production]**

1) Identification du requérant			
Nom du requérant :			
Adresse :			
Ville/Municipalité :		Province :	Code postal :
Téléphone :	Télécopieur :	Courriel :	
N° client FADQ (s'il y a lieu) :		N° UPA :	

2) Identification du site de production exploité par le requérant depuis plus de deux ans			
SITE # 1			
N° site de production ATQ :			
Adresse du site de production :			
Ville/Municipalité :		Province :	Code postal :

3) Identification du site de production vers lequel sera déplacée la production			
N° site de production ATQ :			
Adresse du site de production :			
Ville/Municipalité :		Province :	Code postal :
Quel sera le nombre de places-veaux que l'on retrouvera sur ce site?			



ANNEXE 3.2 (art. 27 par. 2)

4

Je suis propriétaire depuis plus de deux (2) ans du site de production identifié ci-dessus en **2.** à l'égard duquel la Fédération a délivré une référence de production selon l'article 13 du *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait*. Je demande le transfert de la référence de production associée au site de production identifié ci-dessus en **2.** au site de production identifié ci-dessus en **3.,** en date du _____.

[date du transfert]

Je m'engage à ne pas produire ni permettre la production de veaux de lait dans le site de production identifié ci-dessus en **2.**

Je reconnais que la présente demande n'a ni pour objet ni pour effet d'augmenter les références de production totales associées aux deux sites de production concernés.

Je déclare que la présente demande n'a pas pour effet d'annuler ou de contrevir à une entente de production ou de location en vigueur avec un producteur de veaux de lait.

En foi de quoi, j'ai signé :

Nom du propriétaire ou de
son représentant dûment autorisé¹ : _____
(Lettres moulées)

Signature : **X**

Date :

¹ La personne morale joint une résolution du conseil d'administration; la société joint un mandat de tous les associés.

N. B. Ce formulaire doit être transmis par courrier ou par télécopieur aux coordonnées ci-dessous, **au moins un mois avant le déplacement de la production** :

Fédération des producteurs de bovins du Québec – Veau de lait du Québec
555, boulevard Roland-Therrien, bureau 305, Longueuil (Québec) J4H 4G2
Téléphone : 450 679-0530, poste 8637 ▪ Télécopieur : 450 442-9348

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53697

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 394-2010, 5 mai 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Brian Girard comme sous-ministre adjoint au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Brian Girard, sous-ministre adjoint au ministère des Finances, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 17 mai 2010;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Brian Girard comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53653

Gouvernement du Québec

Décret 395-2010, 5 mai 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Carl Gauthier comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Carl Gauthier, secrétaire du ministère et responsable de la coordination, ministère des Finances, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 145 043 \$ à compter du 17 mai 2010;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Carl Gauthier comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53654

Gouvernement du Québec

Décret 396-2010, 5 mai 2010

CONCERNANT la nomination de M^e Marc-André Dowd comme vice-protecteur du citoyen

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32) prévoient notamment que le gouvernement nomme deux vice-protecteurs du citoyen sur recommandation du Protecteur du citoyen dont l'un est principalement responsable de l'exercice des fonctions du Protecteur du citoyen prévues à cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 4 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement des vice-protecteurs du citoyen et la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans mais ils demeurent en fonction à l'expiration de celui-ci jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 329 du chapitre 32 des lois de 2005 prévoit notamment que l'adjoint au Protecteur du citoyen nommé en application de l'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen, en poste le 1^{er} avril 2006, demeure en fonction à titre de vice-protecteur du citoyen, responsable de l'exercice des fonctions du Protecteur du citoyen prévues à cette loi;

ATTENDU QUE M^e Micheline McNicoll a été nommée adjointe au Protecteur du citoyen par le décret numéro 394-2005 du 27 avril 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la Protectrice du citoyen recommande la nomination de M^e Marc-André Dowd;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Marc-André Dowd, membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, soit nommé vice-protecteur du citoyen responsable de l'exercice des fonctions du Protecteur du citoyen prévues à la Loi sur le Protecteur du citoyen pour un mandat de cinq ans à compter du 31 mai 2010, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Micheline McNicoll.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Marc-André Dowd comme vice-protecteur du citoyen

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Marc-André Dowd qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-protecteur du citoyen.

Sous l'autorité du Protecteur du citoyen, ci-après appelé le Protecteur, et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Protecteur pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le Protecteur.

M^e Dowd exerce ses fonctions au bureau du Protecteur à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 mai 2010 pour se terminer le 30 mai 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Dowd reçoit un traitement annuel de 130 066 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Régime de retraite

Le régime de pension de M^e Dowd est celui que prévoit la Loi sur le Protecteur du citoyen en faveur d'un vice-protecteur du citoyen.

3.3 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, M^e Dowd reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.4 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Dowd comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Dowd peut démissionner de son poste de vice-protecteur du citoyen, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Dowd consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Dowd demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Dowd se termine le 30 mai 2015. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-protecteur du citoyen, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-protecteur du citoyen, M^e Dowd recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARC-ANDRÉ DOWD

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53655

Gouvernement du Québec

Décret 397-2010, 5 mai 2010

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société des traversiers du Québec pour le projet d'amélioration et de réparations majeures et le programme décennal de dragage d'entretien des quais de Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE les paragraphes *b* et *d* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettissent à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac ainsi que la construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un quai ou la modification de l'usage que l'on fait d'un port ou d'un quai, sauf dans le cas d'un port ou d'un quai destiné à accueillir moins de 100 bateaux de plaisance ou de pêche;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 23 octobre 2001, et auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un addenda à l'avis de projet, le 7 juillet 2008 et une étude d'impact sur l'environnement, le 5 février 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'amélioration et de réparations majeures et au programme décennal de dragage d'entretien des quais de Rivière-du-Loup sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre de l'Environnement et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Société des traversiers du Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 26 août 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 26 août 2009 au 10 octobre 2009, une demande d'audience publique a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs n'a pas donné suite à la demande d'audience publique en vertu des pouvoirs que lui confère le troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 12 mars 2010, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Société des traversiers du Québec relativement au projet d'amélioration et de réparations majeures et au programme décennal de dragage d'entretien des quais de Rivière-du-Loup sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'amélioration et de réparations majeures et le programme décennal de dragage d'entretien des quais de Rivière-du-Loup sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Étude d'impact sur l'environnement des travaux d'amélioration et de réparations majeures aux quais de Rivière-du-Loup – Rapport final – Tome 1 « Construction », par CIMA+ et Roche Ltée, janvier 2009, 230 pages et 14 annexes;

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Étude d'impact sur l'environnement des travaux d'amélioration et de réparations majeures aux quais de Rivière-du-Loup – Rapport final – Tome 2 « Dragage », par CIMA+ et Roche Ltée, janvier 2009, 176 pages et 13 annexes;

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Étude d'impact sur l'environnement des travaux d'amélioration et de réparations majeures aux quais de

Rivière-du-Loup – Réponses aux questions du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Tome 1 et 2, par CIMA+ et Roche Ltée, juin 2009, 73 pages et 2 annexes;

— Lettre de M. Robert Hamelin, de CIMA+, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 juillet 2009, concernant des précisions sur des réponses aux questions et commentaires, 6 pages;

— Lettre de M. Robert Hamelin, de CIMA+, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 février 2010, concernant le programme de suivi et la mesure de compensation pour l'habitat du poisson, 1 page et 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **CARACTÉRISATION PHYSICOCHIMIQUE** **DES SÉDIMENTS AVANT CHAQUE DRAGAGE** **D'ENTRETIEN**

Avant chaque dragage d'entretien du programme décennal, la Société des traversiers du Québec doit procéder à la caractérisation physicochimique des sédiments à draguer. Le résultat de cette caractérisation doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour chaque dragage d'entretien du programme décennal;

CONDITION 3 **FIN DES TRAVAUX DU PROJET** **D'AMÉLIORATION ET DE RÉPARATIONS** **MAJEURES DES QAIS**

La Société des traversiers du Québec doit réaliser tous les travaux reliés au projet d'amélioration et de réparations majeures des quais de Rivière-du-Loup sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup avant le 31 décembre 2012;

CONDITION 4 **ÉCHÉANCIER DU PROGRAMME DÉCENNAL** **DE DRAGAGE D'ENTRETIEN**

Considérant qu'aux termes du décret numéro 761-2002 du 19 juin 2002, la Société des traversiers du Québec s'est vu délivrer un certificat d'autorisation pour son programme décennal de dragage d'entretien du quai

du traversier de Rivière-du-Loup jusqu'au 31 décembre 2011, le programme décennal de dragage d'entretien des quais de Rivière-du-Loup sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup visé par le présent certificat d'autorisation débutera le 1^{er} janvier 2012 pour se terminer le 31 décembre 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53656

Gouvernement du Québec

Décret 398-2010, 5 mai 2010

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Ferme Floddenoise enr. des projets de modification de structure des barrages Jean-Pierre et Novy

ATTENDU QUE Ferme Floddenoise enr. soumet pour approbation les plans et devis des projets de modification de structure des barrages Jean-Pierre et Novy situés sur le territoire de la Municipalité de Racine;

ATTENDU QUE les travaux consistent à modifier la structure des barrages existants de manière à diminuer la capacité de retenue des barrages à moins de 30 000 m³ au niveau maximal d'exploitation;

ATTENDU QUE les barrages sont situés sur le lot 2 675 706 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Richmond, sur le territoire de la municipalité régionale de comté Le Val-Saint-François;

ATTENDU QUE les terrains affectés par les barrages et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que Ferme Floddenoise enr. détient les droits suffisants sur ces terrains;

ATTENDU QUE les certificats d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ont été délivrés par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 17 février 2010;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Ferme Floddenoise enr. des projets de modification de structure des barrages Jean-Pierre et Novy:

1. Un plan intitulé « Lac Jean-Pierre – Plan du barrage existant et excavation », portant le numéro BH-01176-PL-02, révision 2, daté du 13 janvier 2010, signé et scellé par M. Pierre Boulanger, ing., BPR-Énergie inc.;

2. Un plan intitulé « Lac Jean-Pierre – Plan digue réhabilitée », portant le numéro BH-01176-PL-03, révision 2, daté du 13 janvier 2010, signé et scellé par M. Pierre Boulanger, ing., BPR-Énergie inc.;

3. Un plan intitulé « Lac Novy – Plan existant et excavation », portant le numéro BH-01176-PL-04, révision 2, daté du 13 janvier 2010, signé et scellé par M. Pierre Boulanger, ing., BPR-Énergie inc.;

4. Un plan intitulé « Lac Novy – Plan Nouveau seuil », portant le numéro BH-01176-PL-05, révision 3, daté du 18 janvier 2010, signé et scellé par M. Pierre Boulanger, ing., BPR-Énergie inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53657

Gouvernement du Québec

Décret 400-2010, 5 mai 2010

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01) prévoit que Financement-Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 194-2000 du 1^{er} mars 2000, Financement-Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 2 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE par le décret numéro 459-2008 du 14 mai 2008, le gouvernement autorisait un régime d'emprunts aux fins de permettre à Financement-Québec d'emprunter, d'ici le 30 juin 2010, au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur Financement-Québec prévoit que Financement-Québec est une personne morale à fonds social;

ATTENDU QUE, étant une société à fonds social, Financement-Québec est visée au sous-paragraphe c du paragraphe 2° de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière, et qu'elle est un organisme aux fins de l'application de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par Financement-Québec ainsi que toute obligation de celle-ci;

ATTENDU QUE le 29 mars 2010, Financement-Québec a adopté une résolution numéro CA-29032010-04, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel Financement-Québec pourra, d'ici le 30 juin 2012, effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, d'au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, par le placement public ou privé de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, cette résolution établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Financement-Québec quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE Financement-Québec a demandé que sa résolution soit approuvée, que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourra être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la résolution numéro CA-29032010-04 de Financement-Québec, adoptée le 29 mars 2010, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée et que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit et en vertu duquel Financement-Québec est autorisée à effectuer des transactions d'emprunt au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (« les emprunts ») soit autorisé conformément à ce qui suit :

a) Financement-Québec est autorisée à effectuer, d'ici le 30 juin 2012, des transactions d'emprunt dont le montant total, tel que prévu à la résolution, ne doit pas excéder 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à la résolution et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts, selon les modalités de ceux-ci, et que le Québec renonce, à cet égard, au bénéfice de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de toute transaction d'emprunt effectuée par Financement-Québec en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant et que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination; une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'Arrêté n° FIN-3 du 7 juillet 2003, pour et au nom du Québec, le cas échéant, aux conditions prévues à cet arrêté ministériel, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisé à faire toute chose et à signer tout document ou écrit, non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, qu'il jugera nécessaire aux emprunts ou à leur garantie;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 459-2008 du 14 mai 2008, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53659

Gouvernement du Québec

Décret 401-2010, 5 mai 2010

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts de billets à court terme de Financement-Québec sur le marché canadien de 2 500 000 000 \$ à 6 500 000 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret numéro 164-2002 du 20 février 2002, tel que modifié par les décrets numéro 369-2002 du 27 mars 2002 et numéro 607-2004 du 23 juin 2004, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts permettant à Financement-Québec d'emprunter au plus 2 500 000 000 \$ en monnaie du Canada par l'émission et la vente de billets à court terme;

ATTENDU QUE, le 29 mars 2010, Financement-Québec a adopté une résolution afin de porter de 2 500 000 000 \$ à 6 500 000 000 \$ les sommes qu'elle peut emprunter en vertu de ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette résolution de Financement-Québec et de modifier en conséquence le décret numéro 164-2002 du 20 février 2002 afin de lui permettre de porter de 2 500 000 000 \$ à 6 500 000 000 \$ les sommes qu'elle peut emprunter en vertu de ce régime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la résolution numéro CA-29032010-05 de Financement-Québec adoptée le 29 mars 2010, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée;

QUE le décret numéro 164-2002 du 20 février 2002, tel que modifié par les décrets numéro 369-2002 du 27 mars 2002 et numéro 607-2004 du 23 juin 2004, soit modifié de nouveau par le remplacement :

1^o dans le premier alinéa du dispositif, de « 15 février 2002 et modifiée le 27 mars 2002 ainsi que le 14 mai 2004 », par « 15 février 2002, telle que modifiée le 27 mars 2002, le 14 mai 2004 ainsi que le 29 mars 2010 »;

2^o dans le paragraphe 1^o du premier alinéa du dispositif, du nombre « 2 500 000 000 » par le nombre « 6 500 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53660

Gouvernement du Québec

Décret 402-2010, 5 mai 2010

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme de Financement-Québec sur le marché canadien de 12 000 000 000 \$ à 15 000 000 000 \$

ATTENDU QUE, par la résolution numéro CA-22032004-03 adoptée le 22 mars 2004, telle que modifiée par les résolutions numéro CA-23032005-04 adoptée le 23 mars 2005, numéro CA-29112006-01 adoptée le 29 novembre 2006, numéro CA-20032008-04 adoptée le 20 mars 2008 et numéro CA-02032009-03 adoptée le 2 mars 2009, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel Financement-Québec peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme, dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 12 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par les décrets numéro 1176-2005 du 7 décembre 2005, numéro 1160-2006 du 18 décembre 2006, numéro 460-2008 du 14 mai 2008 et numéro 472-2009 du 22 avril 2009, le gouvernement a approuvé ces résolutions et a autorisé le régime d'emprunts auquel elles pourvoient;

ATTENDU QUE le 29 mars 2010, Financement-Québec a adopté la résolution numéro CA-29032010-03, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, afin de porter le montant total des prix initiaux des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, de 12 000 000 000 \$ à 15 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette résolution de Financement-Québec et de modifier en conséquence le décret numéro 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par les décrets numéro 1176-2005 du 7 décembre 2005,

numéro 1160-2006 du 18 décembre 2006, numéro 460-2008 du 14 mai 2008 et numéro 472-2009 du 22 avril 2009, afin de lui permettre de porter de 12 000 000 000 \$ à 15 000 000 000 \$ le montant des prix initiaux des billets en circulation, à quelque moment que ce soit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la résolution numéro CA-29032010-03 de Financement-Québec adoptée le 29 mars 2010, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée;

QUE le décret numéro 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par les décrets numéro 1176-2005 du 7 décembre 2005, numéro 1160-2006 du 18 décembre 2006, numéro 460-2008 du 14 mai 2008 et numéro 472-2009 du 22 avril 2009, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif, du nombre « 12 000 000 000 » par le nombre « 15 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53661

Gouvernement du Québec

Décret 403-2010, 5 mai 2010

CONCERNANT le consentement du gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur de certaines modifications au Régime de pensions du Canada

ATTENDU QUE le paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C. (1985), c. C-8) prévoit que lorsqu'un texte législatif fédéral renferme une disposition qui modifie, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure, soit le niveau général des prestations, soit les catégories de prestations, soit le taux de cotisation des employés, des employeurs ou des travailleurs autonomes pour une année donnée, soit les formules de calcul des cotisations et des prestations payables en vertu du Régime de pensions du Canada, ce texte législatif est réputé, même s'il ne le déclare pas expressément, décréter que cette disposition n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel ne peut être pris et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée;

ATTENDU QUE la Loi sur la reprise économique (mesures incitatives) (L.C. 2009, c. 31), sanctionnée le 15 décembre 2009, comporte plusieurs dispositions modifiant le Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 43 de la Loi sur la reprise économique (mesures incitatives) prévoit que les articles 25 à 42 que cette loi édicte entrent en vigueur, conformément au paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada, à la date ou aux dates fixées par décret;

ATTENDU QUE le Québec est une province incluse pour l'application du paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QUE le Régime de pensions du Canada est un régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

ATTENDU QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est chargé de l'application des dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec, autres que celles relatives au titre III et à la section I du titre V;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), le ministre des Finances a pour mission, entre autres, de conseiller le gouvernement en matière financière;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques conseille le gouvernement sur toute question ayant trait aux relations intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques:

QUE le gouvernement consente, conformément au paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C. (1985), c. C-8), à l'entrée en vigueur des articles 25 à 42 de la Loi sur la reprise économique (mesures incitatives) (L.C. 2009, c. 31).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53662

Gouvernement du Québec

Décret 407-2010, 5 mai 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur James Rondeau comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur James Rondeau de Rimouski, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 6 mai 2010;

QUE le lieu de résidence de monsieur James Rondeau soit fixé dans la Ville de Rimouski ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53666

Gouvernement du Québec

Décret 408-2010, 5 mai 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Legault comme secrétaire de la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 322-2010 du 14 avril 2010, le gouvernement a constitué la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37) prévoit qu'il est loisible au gouvernement de nommer un secrétaire de la commission;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 1 des Règles sur les modalités de gestion administrative, financière et d'engagement de personnel des commissions d'enquête instituées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (R.R.Q., 1981, c. C-37, r.1) prévoit que le gouvernement désigne un fonctionnaire responsable de l'administration générale de la commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un secrétaire de cette commission et de désigner un fonctionnaire responsable de l'administration générale de cette commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et Procureure générale :

QUE monsieur Daniel Legault, administrateur d'État II au ministère des Relations internationales, soit nommé secrétaire de la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec;

QUE monsieur Daniel Legault soit également désigné responsable de l'administration générale de la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53667

Gouvernement du Québec

Décret 409-2010, 5 mai 2010

CONCERNANT la nomination du vice-président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage

ATTENDU QUE le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage a été institué conformément à l'article 54 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit que le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage est constitué de seize membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *d* et *e* de l'article 60 de cette loi, il incombe au gouvernement du Québec de nommer, parmi ses délégués, le vice-président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit notamment que le mandat du vice-président du comité conjoint est d'un an;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 867-2007 du 3 octobre 2007, un des quatre représentants du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage occupe les fonctions de directeur de l'aménagement de la faune du Nord-du-Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune et que ces fonctions sont devenues celles de directeur de l'expertise énergie, faune, forêts, mines et territoire de la Direction régionale du Nord-du-Québec de ce ministère;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE le directeur de l'expertise énergie, faune, forêts, mines et territoire de la Direction régionale du Nord-du-Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune soit nommé vice-président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011;

QUE le décret numéro 867-2007 du 3 octobre 2007 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53668

Gouvernement du Québec

Décret 410-2010, 5 mai 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction de la gare Anjou et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a pour mission, notamment, d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire, pour fins publiques, la gare Anjou et un stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche situés sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de cette loi, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction de la gare Anjou et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de LaFontaine, selon le plan préparé par François Beauséjour, arpenteur-géomètre, en date du 3 février 2010, sous la minute 4610.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53669

Gouvernement du Québec

Décret 411-2010, 5 mai 2010

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de dix-sept membres dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi prévoit notamment que six membres sont nommés après consultation des associations représentatives;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi, une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 619-2007 du 1^{er} août 2007, monsieur Alain Mailhot était nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QU'après consultation des associations représentatives, monsieur Aldo Miguel Paolinelli, président de la Fédération de la CSN-Construction, soit nommé à compter des présentes membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat prenant fin le 21 avril 2012, en remplacement de monsieur Alain Mailhot;

QUE monsieur Paolinelli reçoive une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'il ait participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance du conseil d'administration de la Commission ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du conseil d'administration, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration;

QUE monsieur Paolinelli soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Arrêtés ministériels

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0010-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 5 mai 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue le 19 mars 2010, dans la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une inondation est survenue le 19 mars 2010, dans la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier, causant des dommages à une infrastructure routière municipale;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier, située dans la circonscription électorale de Berthier, qui a subi des préjudices en raison d'une inondation survenue le 19 mars 2010.

Québec, le 5 mai 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

53672

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0011-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 5 mai 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} janvier au 15 avril 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des municipalités du Québec ont dû engager des dépenses additionnelles pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} janvier au 15 avril 2010 à des fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder une aide financière à ces municipalités afin de compenser ces dépenses;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont dû engager des dépenses relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} janvier au 15 avril 2010.

Québec, le 5 mai 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
Matane	Ville	Matane
Région 03		
Portneuf	Ville	Portneuf
Région 12		
Sainte-Marie	Ville	Beauce-Nord
Région 14		
L'Assomption	Ville	L'Assomption Rousseau
Notre-Dame-des-Prairies	Ville	Joliette
Saint-Charles-Borromée	Municipalité	Joliette
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Municipalité	Berthier
Sainte-Mélanie	Municipalité	Berthier

Région 16

Châteauguay	Ville	Châteauguay
Vaudreuil-Soulanges	Municipalité régionale de comté	Soulanges Vaudreuil

Région 17

Drummondville	Ville	Drummond Nicolet-Yamaska
53673		

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0012-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 5 mai 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue le 3 avril 2010, dans la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une inondation est survenue le 3 avril 2010, dans la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean, en raison d'un embâcle, causant des dommages à une résidence principale;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux sinistrés de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés de la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean, située dans la circonscription électorale de Dubuc, qui ont subi des préjudices en raison d'une inondation survenue le 3 avril 2010.

Québec, le 5 mai 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

53674

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0013-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 5 mai 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues du 2 au 4 mai 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues du 2 au 4 mai 2010, dans des municipalités du Québec, entraînant des inondations et causant des dommages à des résidences principales et à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues du 2 au 4 mai 2010.

Québec, le 5 mai 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
Sainte-Angèle-de-Mérici Saint-Donat	Municipalité Paroisse	Matapédia Matapédia
Région 02		
L'Anse-Saint-Jean Petit-Saguenay	Municipalité Municipalité	Dubuc Dubuc
Région 03		
Clermont La Malbaie	Ville Ville	Charlevoix Charlevoix
Région 11		
Grande-Vallée	Municipalité	Gaspé
Région 14		
Sainte-Élisabeth	Paroisse	Berthier

53675

A.M., 2010**Arrêté numéro AM 0014-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 5 mai 2010**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue le 27 avril 2010, dans la Municipalité de Larouche

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une inondation est survenue le 27 avril 2010, dans la Municipalité de Larouche, en raison de la rupture d'un barrage de castors, causant des dommages à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Larouche de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice de la Municipalité de Larouche, située dans la circonscription électorale du Lac-Saint-Jean, qui a subi des préjudices en raison d'une inondation survenue le 27 avril 2010.

Québec, le 5 mai 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

53676

A.M., 2010**Arrêté numéro AM 0015-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 11 mai 2010**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu le 10 mai 2010, dans la Municipalité de Saint-Jude

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'un glissement de terrain est survenu le 10 mai 2010, dans la Municipalité de Saint-Jude, causant des dommages à une résidence principale et à une infrastructure routière municipale;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Jude a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés de la

Municipalité de Saint-Jude, située dans la circonscription électorale de Richelieu, qui ont subi des préjudices en raison d'un glissement de terrain survenu le 10 mai 2010.

Québec, le 11 mai 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

53677

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-017 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 12 mai 2010

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité d'Aumond pour l'entretien et la réfection de chemins du domaine de l'État

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE

VU la résolution de la Municipalité d'Aumond demandant à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune de procéder à l'entretien et à la réfection des chemins décrits à l'annexe A;

VU l'article 32.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), l'article 58.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et l'article 248 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), lesquels permettent à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'émettre une telle autorisation;

CONSIDÉRANT que les chemins visés relèvent de la compétence de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Autorisent la Municipalité d'Aumond à procéder à l'entretien et à la réfection des chemins décrits à l'annexe A;

Cette autorisation est assujettie aux conditions, restrictions ou particularités suivantes :

a) Les travaux qui sont permis sont les suivants : nivelage, élagage, aménagement de ponceaux, apport de gravier, creusage de fossés, déneigement et autres travaux

de nature similaire. La Municipalité devra toutefois présenter à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune une demande dans le cas de modification de tracé de chemins et d'installation de pont;

b) La Municipalité devra réaliser les travaux conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (R.R.Q., c. F-4.1, r.7), lequel définit les mesures qu'il faut adopter pour protéger les habitats fauniques, les zones de villégiature et les paysages ainsi que pour minimiser l'érosion des sols et l'impact négatif des travaux sylvicoles sur le régime hydrique et la qualité des eaux. Une attention particulière devra être apportée en ce qui concerne les traverses de cours d'eau afin d'éviter l'apport de sédiments dans le lit des cours d'eau;

c) La Municipalité ne pourra restreindre ou interdire l'accès aux sites d'exploitation de substances minérales de surface situés à proximité des chemins visés par la présente autorisation. De plus, la Municipalité ne sera pas exemptée du paiement des redevances sur le sable, le gravier ou la pierre pour l'entretien ou la réfection des chemins visés par la présente autorisation;

d) La Municipalité pourvoira au financement des travaux de la manière suivante : fonds général;

e) La Municipalité devra produire, à la demande de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, un rapport sommaire des travaux d'entretien et de réfection réalisés;

La présente autorisation prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, sauf révocation, cesse d'avoir effet le jour du cinquième anniversaire de cette prise d'effet.

Québec, le 12 mai 2010

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU

ANNEXE A

DESCRIPTIONS

A) Un chemin d'une longueur approximative de 0,37 kilomètre, situé dans la Municipalité d'Aumond, connu comme étant le chemin Brunet, traversant la terre du domaine de l'État ci-après désignée au primitif, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terre désignée

Canton Aumond Rang D, lot 1

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ A	N 5155839	Point d'arrivée B	N 5155835
	E 360332		E 360007

B) Un chemin d'une longueur de 4,97 kilomètres, situé dans la Municipalité d'Aumond, connu comme étant le Chemin Daoust, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au primitif, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées

Canton d'Aumond Rang 6, lots 41, 42, 43 et 44
 Rang 7, lots 42 à 46, 48, 49, partie
 sud de 50 et 51 distraction faite de
 ses coins nord-est et nord-ouest.
 Rang D, lot 1

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ A	Départ 1	Point d'arrivée B	N 5155120
	N 5157218		E 358925
	E 361026		
	Départ 2		
	N 5156404		
	E 360681		

C) Un chemin d'une longueur de 1,78 kilomètre, situé dans la Municipalité d'Aumond, connu comme étant le Chemin de la Plage, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au primitif, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées

Canton d'Aumond Rang 8, lots 10 et 11
 Rang C, lot 1

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ A	N 5146661	Point d'arrivée B	N 5147230
	E 361833		E 362734

D) Un chemin d'une longueur de 0,84 kilomètre, situé dans la Municipalité d'Aumond, connu comme étant le Chemin Simard, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au primitif, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées

Canton d'Aumond Rang 7, lot 44
 Rang D, lot 1

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ A	N 5155154	Point d'arrivée B	N 5155389
	E 360274		E 359949

E) Un chemin d'une longueur de 1,11 kilomètre, situé dans la Municipalité d'Aumond, connu comme étant le Chemin Guénette, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au primitif, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées

Canton d'Aumond Rang 7, lot 49, partie sud du lot 50,
 lot 51 distraction faite de ses coins
 nord-est et nord-ouest et le lot 52
 distraction faite de son coin nord-est

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ A	N 5156441	Point d'arrivée B	N 5156029
	E 360731		E 359935

Les chemins désignés aux présentes sont tous localisés par un liséré vert sur le plan déposé au dossier 6333.0007 de la Direction générale de l'Outaouais et intégré au Système d'information de gestion du territoire public (SIGT) du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Les coordonnées sont en référence au Système de coordonnées planes du Québec (SCOP), fuseau 9, projection Mercator transverse modifiée (MTM) et toutes les mesures sont approximatives.

53678

Erratum

Index

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 12 mai 2010, 142^e année, numéro 19, page 1867.

À l'index, page 1867, on aurait dû lire les deux entrées suivantes :

« Architectes — Code de déontologie
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)

Code des professions — Architectes — Code
de déontologie
(L.R.Q., c. C-26) ».

53693

Index

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 12 mai 2010, 142^e année, numéro 19, page 1867.

À l'index, page 1867, on aurait dû lire les entrées suivantes :

« Architectes — Exercice de la profession en société
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)

Code des professions — Architectes — Exercice
de la profession en société
(L.R.Q., c. C-26) ».

53694

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction (L.R.Q., c. A-3.001)	2069	M
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail (L.R.Q., c. A-3.001)	2069	M
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction de la gare Anjou et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche	2108	N
Approbation des plans et devis de Ferme Floddenoise enr. des projets de modification de structure des barrages Jean-Pierre et Novy	2103	N
Architectes — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2117	Erratum
Architectes — Exercice de la profession en société (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2117	Erratum
Code de sécurité pour les travaux de construction (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	2069	M
Code de sécurité pour les travaux de construction (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	2069	M
Code des professions — Architectes — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	2117	Erratum
Code des professions — Architectes — Exercice de la profession en société (L.R.Q., c. C-26)	2117	Erratum
Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage — Nomination du vice-président	2107	N
Commission de la construction du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2108	N
Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec — Nomination de Daniel Legault comme secrétaire	2107	N
Cour du Québec — Nomination de James Rondeau comme juge	2107	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société des traversiers du Québec pour le projet d'amélioration et de réparations majeures et le programme décennal de dragage d'entretien des quais de Rivière-du-Loup	2101	N
Financement-Québec — Majoration du régime d'emprunts de billets à court terme sur le marché canadien	2105	N
Financement-Québec — Majoration du régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme sur le marché canadien	2105	N
Financement-Québec — Régime d'emprunts aux fins d'autoriser à emprunter en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie	2103	N

Fiscalité municipale, Loi sur la... — Rôle d'évaluation foncière (L.R.Q., c. F-2.1)	2089	Projet
Ministère des Finances — Nomination de Carl Gauthier comme sous-ministre adjoint	2099	N
Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation — Nomination de Brian Girard comme sous-ministre adjoint	2099	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Production et mise en marché des veaux de lait . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	2093	Décision
Municipalité d'Aumond — Autorisation pour l'entretien et la réfection de chemins du domaine de l'État	2115	N
Producteurs de bovins — Production et mise en marché des veaux de lait (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2093	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à l'inondation survenue le 19 mars 2010, dans la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier	2111	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à l'inondation survenue le 27 avril 2010, dans la Municipalité de Larouche	2114	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à l'inondation survenue le 3 avril 2010, dans la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean	2112	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à un glissement de terrain survenu le 10 mai 2010, dans la Municipalité de Saint-Jude	2114	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues du 2 au 4 mai 2010, dans des municipalités du Québec	2113	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} janvier au 15 avril 2010, dans des municipalités du Québec	2111	N
Régime de pensions du Canada — Consentement du gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur de certaines modifications au régime	2106	N
Rôle d'évaluation foncière (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)	2089	Projet
Santé et sécurité du travail (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	2069	M
Santé et sécurité du travail (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	2069	M
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction (L.R.Q., c. S-2.1)	2069	M
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)	2069	M
Vice-protecteur du citoyen — Nomination de Marc-André Dowd	2099	N